

Jeunesse, Sports & Vie associative

N° 11

DÉCEMBRE 2011

SOMMAIRE

Rappel des textes parus au Journal officiel de la République française..... p. 2

FORMATION, EXAMEN, DIPLÔME

CIRCULAIRE N° DS/DSC1B/2011/461 DU 30 NOVEMBRE 2011 relative à l'extension, à titre expérimental, des conditions d'exercice des titulaires des BEES de ski alpin et de ski nordique de fond du premier degré exerçant dans une structure qui bénéficie du double agrément..... p. 3

INSTRUCTION N° DS/DSC2/2011/493 DU 26 DECEMBRE 2011 relative aux personnes ayant obtenu la partie spécifique d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er ou du 2ème degré (BEES) antérieurement à la date d'abrogation du diplôme correspondant ET ayant obtenu la partie commune du BEES du 1er ou du 2ème degré postérieurement à cette date..... p. 3

CIRCULAIRE N° DRH/DRH3C/2011/492 DU 28 DECEMBRE 2011 relative à la préparation de l'offre de formation 2012 pour les secteurs sport, cohésion sociale, jeunesse et vie associative et au plan de formation..... p. 4

ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 DECEMBRE 2011 modifiant l'arrêté du 28 juin 2003 portant création de la spécialité « activités équestres » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 14 janvier 2012..... p. 6

ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 DECEMBRE 2011 portant création d'une unité capitalisable complémentaire « travail sur le plat de la cavalerie d'école » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités équestres » publié au J.O.R.F. du 14 janvier 2012..... p. 16

ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 DECEMBRE 2011

portant création de la spécialité « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 14 janvier 2012..... p. 17

ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 DECEMBRE 2011 portant création de la spécialité « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 14 janvier 2012..... p. 24

ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 DECEMBRE 2011 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2010 portant création de la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 14 janvier 2012..... p. 34

ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 DECEMBRE 2011 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2006 portant création du certificat de spécialisation « activités d'escalade » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 14 janvier 2012..... p. 35

ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 DECEMBRE 2011 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités pugilistiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 14 janvier 2012..... p. 38

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

DECISION DU 7 NOVEMBRE 2011 portant désignation du délégué national du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme..... p. 43

ARRETE DU 16 NOVEMBRE 2011 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de tir..... p. 43

ARRETE DU 16 NOVEMBRE 2011 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de tir..... p. 43

ARRETE DU 6 DECEMBRE 2011 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de boxe..... p. 43

3 ARRETES DU 12 DECEMBRE 2011 portant inscription sur un tableau d'avancement..... p. 44

ARRETE DU 28 DECEMBRE 2011 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de lutte..... p. 45

OFFICE FRANCO-QUEBECOIS POUR LA JEUNESSE

DECISION DAG N° 2012-04 DU 1^{er} DECEMBRE 2011 portant nomination de membres français au conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse..... p. 46

RAPPEL DES TEXTES PARUS AU J.O.R.F.

- **Décret** du 9 décembre 2011 portant nomination (inspection générale de la jeunesse et des sports) - M. Mauvilain (Serge)
- **Arrêté** du 24 décembre 2011 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre
- **Arrêté** du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juin 2009 portant délégation de signature (direction des sports)
- **Arrêté** du 30 novembre 2011 portant nomination (administration centrale)
- **Arrêté** du 21 novembre 2011 portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2005 portant création de la spécialité « animation sociale » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- **Arrêté** du 17 novembre 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Guyane, base avancée 2014-2016 »
- **Arrêté** du 8 novembre 2011 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques
- **Arrêté** du 3 octobre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement dans le corps des professeurs de sport
- **Avis** de vacance d'un emploi d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1re classe
- **Avis** de vacance d'emploi d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2e classe
- **Vocabulaire** des sports (liste de termes, expressions et définitions adoptés) (Commission générale de terminologie et de néologie)

Le texte intégral de ces documents est disponible sur le site officiel LEGIFRANCE à l'adresse suivante :
www.legifrance.gouv.fr

FORMATION, EXAMEN, DIPLÔME

**CIRCULAIRE N° DS/DSC1B/2011/461
DU 30 NOVEMBRE 2011**

relative à l'extension, à titre expérimental, des conditions d'exercice des titulaires des BEES de ski alpin et de ski nordique de fond du premier degré exerçant dans une structure qui bénéficie du double agrément

Pour attribution aux préfets de région et de département (DRJSCS),
aux directeurs des établissements publics nationaux,
au directeur technique national de la Fédération française de ski
et aux inspecteurs coordonnateurs du ski alpin
et du ski nordique de fond

Réf. :

- Décret n° 2010-1409 du 12 novembre 2010 relatif aux diplômes d'Etat des métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne ;
- Arrêté du 25 octobre 2004 fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski alpin » ;
- Arrêté du 10 septembre 2005 portant création du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski nordique de fond » ;
- Circulaire n° DS/DSC1/2010/403 du 29 novembre 2010 relative à l'extension, à titre expérimental, des conditions d'exercice des titulaires des BEES de ski alpin et de ski nordique de fond du premier degré exerçant dans une structure qui bénéficie du double agrément.

La circulaire n° DS/DSC1/2010/403 du 29 novembre 2010 relative à l'extension, à titre expérimental, des conditions d'exercice des titulaires des BEES de ski alpin et de ski nordique de fond du premier degré exerçant dans une structure qui bénéficie du double agrément, visait à éprouver des mesures propices au maintien et au développement de l'encadrement des activités de ski.

La durée de cette expérimentation, initialement fixée à la saison hivernale 2010-2011 n'ayant pas permis d'évaluer tout l'impact, il a été décidé de reconduire ladite circulaire dans les mêmes termes.

Je vous demande donc de bien vouloir continuer à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions arrêtées dans le texte précité.

Je vous remercie de me faire part des difficultés liées à la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le ministre des sports et par délégation
Le directeur des sports
BERTRAND JARRIGE

**INSTRUCTION N° DS/DSC2/2011/493
DU 26 DECEMBRE 2011**

relative aux personnes ayant obtenu la partie spécifique d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er ou du 2ème degré (BEES) antérieurement à la date d'abrogation du diplôme correspondant ET ayant obtenu la partie commune du BEES du 1er ou du 2ème degré postérieurement à cette date

Pour attribution aux DRJSCS et DJSCS
et pour information
aux préfets de département (DDCS et DDCSPP)
et aux directeurs des établissements publics nationaux

Réf. : A 212-109 et suivants du code du sport

La présente instruction a pour objet d'harmoniser les pratiques sur le territoire national pour répondre aux situations des personnes ayant obtenu la partie spécifique d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er ou du 2ème degré (BEES) antérieurement à la date d'abrogation du diplôme correspondant ET ayant obtenu la partie commune du BEES du 1er ou du 2ème degré postérieurement à cette date.

Tout d'abord, il convient de rappeler la règle générale fixée par l'article A 212-109 du code du sport, qui précise que le candidat doit justifier de l'attestation de réussite à la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er ou du 2ème degré pour s'inscrire à la partie spécifique quelle que soit la modalité d'obtention du diplôme (Examen spécifique, formation modulaire, formation en contrôle continu des connaissances, formation réservée aux sportifs de haut niveau, validation des acquis de l'expérience).

Les dispositions prises par la présente instruction concernent uniquement les diplômes obtenus par la voie de l'examen pour les candidats bénéficiant de mesures dérogatoires à la règle générale précitée, telles que prévues par le code du sport.

Le 5° de l'article R.212-75 prévoit que « un certificat de pré-qualification permet d'exercer les fonctions définies à l'article L.212-1. Ce certificat est délivré :

(...) 5° Après validation d'un stage de pré-qualification pour les candidats inscrits dans tout cycle de formation ayant fait l'objet d'une convention avec le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

La durée de validité de ce certificat est de trois ans. Cette durée peut, sur demande motivée, être prolongée d'un an, à deux reprises au maximum, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ».

L'article A 212-110 du code du sport, prévoit que : « par dérogation, peuvent s'inscrire à la partie spécifique, sous réserve de présenter l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 ou un titre équivalent et de satisfaire aux conditions définies au premier alinéa de l'article A.212-122, les candidats cités au troisième paragraphe du

1° de l'article A.212-104 ».

- 1er alinéa de l'article A 212-122 : « Pour se présenter à la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés, un niveau de pratique du candidat peut être exigé dans les conditions fixées par arrêté pris en application de l'article D212-72 ».

- et au troisième paragraphe du 1° de l'article A.212-104 : « Cette disposition vise notamment les étudiants inscrits dans les filières de formation en relation avec l'animation, l'organisation et la gestion des activités physiques et sportives, les titulaires d'un contrat de travail avec formation obligatoire (contrat d'apprentissage, contrat d'insertion en alternance) ainsi que les titulaires d'un contrat de travail relevant de la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ».

En résumé sont concernés des candidats :

- qui, après avoir suivi un stage de pré-qualification, se sont vus délivrer un certificat de pré-qualification (valant livret de formation) ;
- relevant de publics particuliers définis ci-dessus ;
- disposant du PSC1 et disposant des pré-requis techniques exigés pour se présenter à l'examen spécifique du 1er ou du 2ème degré concerné ;

donc des candidats ayant pu exercer contre rémunération en tant qu'éducateurs sportifs stagiaires et autorisés à présenter l'examen de la partie spécifique avant l'obtention de la partie commune.

Dans ces cas très particuliers et pour régler uniquement la situation de candidats inscrits à un examen de la partie commune, je vous invite, après constatation que la partie spécifique a été obtenue antérieurement à la date de d'abrogation du diplôme, à prendre un arrêté spécifique d'attribution de diplôme. Sur cet arrêté sera portée en regard du nom du candidat concerné, outre sa réussite à la partie commune, la mention « Partie spécifique obtenue le [date du jury d'attribution de la partie spécifique] ».

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale délivrera ensuite le diplôme selon les modalités habituelles.

Mais, lors de la saisie du diplôme dans l'application informatique « Diplômés JS » il vous appartiendra d'inscrire la précision suivante dans le cadre « observations » :

« Partie spécifique obtenue le [date du jury ayant validé la partie spécifique], antérieurement à l'abrogation du diplôme, et partie commune obtenue le [date du jury ayant validé la partie commune]. Cette annotation est de nature à écarter toute présomption d'usage d'un faux diplôme au moment de l'établissement de la carte professionnelle ou à l'occasion d'un contrôle administratif.

Vous voudrez bien me faire connaître sous le présent timbre les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour le ministre des sports et par délégation,
L'adjointe au directeur des sports, La Chef de service
ANNICK WAGNER

CIRCULAIRE N° DRH/DRH3C/2011/492**DU 28 DECEMBRE 2011**

relative à la préparation de l'offre de formation 2012 pour les secteurs sport, cohésion sociale, jeunesse et vie associative et au plan de formation

Texte adressé

au chef du service de l'inspection générale des affaires sociales,
au chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports,
aux directeurs généraux, directeurs, délégués et chefs de service de l'administration centrale,
aux préfets de région (DRJSCS, DJSCS d'Outre mer et DRIHL d'Ile-de-France),
aux directeurs des CREPS,
au directeur de l'INSEP,
au directeur de l'EHESP
et aux directeurs techniques nationaux

Réf. :

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Circulaire N°DRH/DRH3C/2011/283 du 12 juillet 2011 relative à l'élaboration du plan ministériel de formation 2012 - recueil des besoins de formation.

Annexes :

- Annexe 1 : Circulaire DGAFP du 19 octobre 2011
- Annexe 2 : Orientations prioritaires
- Annexe 3 : Fiche type de proposition d'organisation d'une action de formation
- Annexe 4 : Fiche action service fait
- Annexe 5 : Fiche Ordre de Mission

La présente instruction porte sur les modalités d'élaboration de l'offre de formation relative aux priorités nationales des secteurs sport, jeunesse et vie associative et cohésion sociale pour l'année 2012. Le plan national constitue un des volets de l'offre ministérielle de formation. Il s'appuie sur les orientations interministérielles énoncées par la DGAFP et sur les priorités nationales examinées lors du comité de pilotage de la formation réuni le 1^{er} décembre 2011 (première partie). Les modalités d'élaboration et de formalisation du plan national de formation vous seront présentées en deuxième partie.

Les services déconcentrés ainsi que les directions d'administration centrale concernées peuvent être à la fois les bénéficiaires et les responsables pédagogiques des stages proposés dans le cadre du plan national de formation 2012.

I. LES GRANDES LIGNES DU PLAN NATIONAL DE FORMATION

- Les plans de formation 2012 (niveaux national, régional et de l'administration centrale) seront réalisés à partir :
- des orientations interministérielles définies par la circulaire du 19 octobre 2011 de la DGAFP ;

- des orientations prioritaires définies par l'administration centrale et les services déconcentrés ;
- de l'analyse des besoins en formation des personnels issus des entretiens professionnels.

a. Les orientations interministérielles (annexe 1)

Pour 2012, les orientations interministérielles consistent à :

- Adapter l'administration à la nouvelle donne du dialogue social dans la fonction publique ;
- Accompagner les cadres dans la mise en œuvre des réformes et de la modernisation de l'Etat ;
- Affirmer la place des valeurs dans la fonction publique (droits et obligations des fonctionnaires, déontologie, principes de neutralité et de non discrimination) ;
- Préparer la réforme de l'accès à l'emploi titulaire et des conditions d'emploi des agents non titulaires (nouvel espace statutaire à la catégorie B).

b. Les orientations prioritaires (annexe 2)

Les orientations prioritaires des domaines sport, jeunesse, vie associative et cohésion sociale pour 2012, présentées en **annexe 2**, ont été construites en concertation avec le comité de pilotage de la formation composé des DRJSCS d'Auvergne et de Languedoc-Roussillon, des deux opérateurs de formation (CREPS de Poitiers et EHESP) et des représentants des directions d'administration centrale concernées qui s'est tenu le 1^{er} décembre 2011.

c. Les besoins des agents

Cette analyse des besoins s'appuie sur l'analyse des entretiens de formation organisés dans vos services. Elle pourra être complétée par des questionnaires individuels établis par les responsables régionaux de formation.

d. Les besoins spécifiques d'une direction ou d'un service

Il s'agit de prendre en compte, le cas échéant, les spécificités d'un service déconcentré, d'un établissement public national ou d'un bureau de l'administration centrale qui aurait une demande de formation liée à des priorités de service ou des priorités territoriales.

II. L'ELABORATION DU PLAN NATIONAL DE FORMATION 2012

L'élaboration du plan national de formation s'effectue en deux phases. La première a débuté par le recueil des besoins communs de formation (administration centrale et services déconcentrés) – circulaire DRH/DRH3C/283 du 12 juillet 2011 relative à l'élaboration du plan ministériel de formation 2012 - recueil des besoins de formation. La deuxième phase, objet de la présente circulaire, consiste à lancer l'appel à projets auprès de vos services et à vous présenter les modalités à mettre en œuvre.

Une phase de validation par la DRH puis par le comité technique ministériel (CTM) finalisera les offres proposées au plan national de formation 2012.

a. L'appel à projet

Les propositions d'organisation de stages sont élaborées et proposées prioritairement par :

- les directions de l'administration centrale ;
- les services déconcentrés ;
- les établissements nationaux (instituts, écoles et CREPS).

Les associations de jeunesse et d'éducation populaire, les fédérations sportives et, en tant que de besoin, tout autre organisme public peuvent également formuler des propositions, dans la mesure où ils réservent un quota d'inscriptions aux agents de l'Etat. Les stages destinés uniquement aux personnels d'une fédération ne peuvent figurer dans l'offre de formation mais doivent être proposés dans le cadre de la convention d'objectif de la fédération.

L'**annexe 3** est le document qui vous permettra de proposer l'organisation d'une action de formation. Il est accompagné d'une notice explicative que les porteurs de projet de formation veilleront à respecter scrupuleusement. J'attire votre attention sur le fait que la durée des stages envisagés ne doit pas excéder trois jours, sauf cas exceptionnel à justifier dans la fiche pédagogique (annexe 3).

La fiche pédagogique de stage doit être entièrement et précisément renseignée dans la totalité de ses rubriques. Transmise de manière incomplète ou imprécise, elle sera écartée. Les propositions doivent être visées et transmises par le responsable régional de formation du lieu d'organisation du stage au bureau de la formation professionnelle tout au long de la vie (DRH3C) à la boîte institutionnelle **DRH-DRH3C-PNF@sante.gouv.fr**

L'avis du responsable régional de formation, tant sur l'objectif pédagogique que sur l'intégralité de l'organisation (en particulier les coûts estimatifs), revêt un caractère **obligatoire**, les crédits de la formation continue et de la formation initiale étant délégués dans les BOP régionaux.

b. étape de la validation relative aux appels à projet

Les stages proposés suite à l'appel d'offre seront soumis à la validation d'une commission de la direction des ressources humaines. Quelques services déconcentrés seront sollicités pour participer à cet examen. Les projets seront analysés selon les critères suivants (chacun étant évalué sur 5 points pour obtenir une note finale sur 15) :

- précisions dans les objectifs poursuivis,
- pertinence du programme de formation,
- coût prévisionnel,

Les résultats de cet examen en commission vous seront communiqués fin janvier 2012. Toute fiche pédagogique transmise hors délai, ci-dessous mentionné, pourra être écartée.

c. suivi des stages retenus

Le déroulement des stages doit s'organiser entre le 5 mars et le 16 novembre 2012 en raison des contraintes liées à la fin de gestion financière.

Les propositions d'inscription à l'offre PNF 2012, assorties de l'avis du responsable de formation, devront parvenir au bureau de la formation professionnelle tout au long de la vie (DRH3C) le 27 janvier 2012, délai de rigueur.

Vous trouverez en **annexe 4** une fiche relative au service fait d'une action de formation. Elle est destinée à vérifier et à valider le coût réalisé par rapport au coût prévisionnel et constitue désormais un élément obligatoire de la réalisation d'une action de formation et de son règlement par le responsable de BOP. Chaque établissement, organisateur de stage relevant du PNF, devra transmettre cette fiche au responsable régional de formation concerné.

L'annexe 5 permettra à chaque responsable pédagogique de situer ses missions au regard de celles du responsable régional de formation et de celles du bureau DRH3C.

Si un service souhaite proposer l'organisation d'un stage sur plusieurs années, il doit le mentionner sur la fiche pédagogique dans la partie « programme de la formation ». Cette programmation pluri annuelle est une modalité que la direction des ressources humaines souhaite développer afin de stabiliser l'offre de formation métier et sécuriser les parcours professionnels.

Par ailleurs, vous serez prochainement destinataires d'une fiche de procédure précisant la répartition des missions entre le bureau DRH3C et les gestionnaires des sessions en région ainsi que les procédures relatives à l'utilisation de l'outil Sémaphore.

Je vous informe qu'à l'occasion de la prochaine réunion du CTM prévue fin janvier 2012, l'offre ministérielle de formation sera soumise à sa validation. A ce titre, le PNF y sera présenté (offre pédagogique, modalités administratives et financières) pour examen et validation.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer, à la présente circulaire, la plus large diffusion auprès des publics concernés. Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Je vous remercie de votre coopération dans la mise en œuvre du plan national de formation 2012.

Pour la directrice des ressources humaines
et par délégation

Le chef de service de la direction des ressources humaines
PHILIPPE SANSON

ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 DECEMBRE 2011

modifiant l'arrêté du 28 juin 2003 portant création de la spécialité « activités équestres » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 14 janvier 2012

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ACTIVITÉS ÉQUESTRES »**

ANNEXE I**Référentiel professionnel****1 - Description du métier****1.1 Appellation**

Le titulaire du BP JEPS spécialité activités équestres est couramment appelé « moniteur ».

1.2 Champ et nature des interventions**Le champ**

Le titulaire du BP JEPS spécialité *activités équestres* réalise de manière autonome l'encadrement des activités équestres.

Les situations professionnelles sont variées et dépendent :

- de l'environnement et de la taille de la structure ;
- du type de public accueilli et des conditions d'accueil ;
- de la nature des activités équestres proposées ;
- de la cavalerie utilisée et de son mode d'hébergement ;
- etc.

La nature des interventions*** Les activités communes**

La diversité des situations professionnelles, repérées dans les activités équestres, met en évidence des compétences transversales nécessaires pour assurer l'encadrement de tous les modes de pratique en sécurité.

D'une manière générale, et en garantissant la sécurité de tous, le moniteur d'activités équestres :

- conduit :
 - un projet d'animation équestre,
 - un projet d'initiation aux activités équestres,
 - un projet de découverte du rapport homme/cheval,
 - un projet de sensibilisation au développement durable ;
- participe:
 - au travail et à l'entretien des équidés utilisés,
 - à l'entretien du matériel et à la maintenance des installations,
 - à l'organisation et à la gestion de l'activité ;
 - accueille les publics, anime une structure, et contribue à la promotion des activités. Il peut être amené à encadrer au sein d'équipes pluridisciplinaires.

* Les activités spécifiques

D'autres activités repérées mobilisent des compétences spécifiques à cinq finalités de pratique : l'équitation, le tourisme équestre, l'équitation western, les équitations de tradition et de travail, l'attelage.

D'une manière générale, le moniteur assure de manière autonome des activités d'encadrement, d'enseignement et de préparation à la compétition spécifiques à une de ces pratiques.

1.3 Emplois visés

La convention collective étendue des établissements équestres, nomme en catégorie 2 un emploi d'enseignant animateur.

Les emplois sont exercés à titre permanent, occasionnel ou saisonnier.

1.4 Entreprises et structures concernées

Les activités s'exercent dans le cadre d'associations ou d'entreprises relevant du secteur commercial, de structures relevant des pouvoirs publics ou d'établissements spécialisés.

1.5 Statut et situations fonctionnelles

Le moniteur d'activités équestres peut relever de tous les types de statuts : salarié du secteur public ou privé, travailleur indépendant ou responsable d'entreprise.

1.6 Autonomie et responsabilité

Le moniteur d'activités équestres est autonome dans la conduite de son travail.

1.7 Evolution de carrière

Les évolutions possibles sont liées à la taille de l'entreprise, à l'organisation de la structure, au niveau de responsabilité et aux compétences acquises, aux qualifications obtenues (certificat de spécialisation, niveau III, ...):

- vers une discipline sportive équestre particulière : entraîneur, compétiteur ;
- vers l'encadrement pédagogique : formateur, responsable pédagogique, responsable de projet ;
- vers une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement d'un public en difficulté ;
- vers la direction de structure et chef d'entreprise.

Plus généralement, le poste peut évoluer vers des fonctions supplémentaires définies par ladite convention collective : tutorat, spécialisation dans des activités telles que la formation, la pédagogie appliquée aux enfants, des techniques ou disciplines particulières, l'exploitation d'équidés en compétition, commercialisation, conception et innovation...

2 - Fiche descriptive des activités

Présentation

Les activités communes aux différentes situations sont classées par fonction :

A /Encadrement des activités

1. Il prépare son action d'animation, d'initiation ou d'enseignement
2. Il réalise et met en œuvre son action d'animation, d'initiation ou d'enseignement pour tous publics
3. Il veille à la sécurité des pratiquants et des tiers et de lui-même

B/ Accueil, animation, promotion

1. Il accueille le public
2. Il anime la structure
3. Il assure la promotion des activités

C/ Soins, entretien et maintenance

1. Il participe aux soins journaliers et périodiques des équidés
2. Il participe à l'entretien du matériel et à la maintenance des installations

D/ Valorisation de la cavalerie

1. Il évalue la cavalerie
2. Il travaille la cavalerie en fonction de l'activité envisagée

E/ Organisation et gestion de la structure

1. Il participe à l'organisation des activités de la structure
2. Il planifie et coordonne les activités, l'utilisation des équidés, du matériel et des installations
3. Il participe à la gestion administrative
4. Il participe à la gestion financière

Dans chaque fonction sont décrites :

1°) **Les activités conduites par tous les moniteurs** titulaires de la spécialité « *activités équestres* » quelle que soit la situation professionnelle

2°) **Les activités spécifiques** à chaque finalité de pratiques professionnelles

- équitation
- tourisme équestre
- équitation western
- équitation de tradition et de travail
- attelage

3°) Dans chaque fonction sont éventuellement mentionnées **les activités** « *que peut être amené à réaliser* » le moniteur.

A/ Fonction : encadrement des activités

Le moniteur conduit un projet d'animation, d'initiation et d'enseignement, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées et compte tenu des publics visés.

1. Il prépare son action d'animation, d'initiation ou d'enseignement

- Il définit les objectifs, les moyens et méthodes à mettre en œuvre pour réaliser son projet dans des conditions optimales de sécurité

- Il adapte ses méthodes pédagogiques aux différents publics
- Il prépare un projet
- Il élabore une séance, une progression visant à développer l'autonomie des pratiquants à cheval ou à poney
- Il cherche les meilleures conditions de réussite pour les pratiquants dans le respect des autres usagers
- Il prévoit les moyens nécessaires au déroulement de l'action
- Il prend en compte la réglementation liée à son action
- Il prend en compte les éléments culturels et environnementaux
- Il veille au respect des tiers
- Il prépare le passage d'un examen de pratiquant
- Il aménage les lieux d'exercice choisis en respectant les impératifs de sécurité
- Il s'informe de la procédure d'appel des secours et de la conduite à tenir
- Il veille aux évolutions réglementaires concernant les pratiques

Equitation :

- Il participe à la conception des parcours d'obstacles et de cross en tenant compte des règles de sécurité et du niveau des pratiquants et des chevaux

Tourisme équestre :

- Il définit un thème dans l'environnement naturel, culturel et humain
- Il conçoit des randonnées (au moins une nuitée en dehors de la structure)
- Il prépare un topoguide
- Il prévoit un programme de substitution
- Il organise l'intendance liée à l'activité (personnes et matériel)
- Il participe à la conception d'un parcours en terrain varié et parcours d'orientation et de régularité

Activité qu'il peut être amené à réaliser

- Il peut être amené à concevoir une randonnée attelée

Attelage :

- Il participe à la conception des parcours de maniabilité et de marathon
- Il reconnaît les itinéraires et vérifie l'état des chemins

Equitation western :

- Il participe à la conception des parcours spécifiques à la discipline

Equitation de tradition et de travail :

- Il prend en compte les spécificités du travail avec le bétail

2. Il réalise et met en œuvre son action d'animation, d'initiation ou d'enseignement pour tous publics

- Il initie aux différentes pratiques et aux différentes disciplines des activités équestres
- Il prépare les cavaliers aux compétitions fédérales d'animation
- Il accompagne des promenades
- Il accompagne des randonnées avec les cavaliers de la

structure sur un itinéraire reconnu présentant toutes les garanties relatives à la sécurité des pratiquants accompagnés

- Il prend en charge tous les publics (enfants, adultes, scolaires, handicapés, groupes...)
- Il vérifie les capacités des pratiquants
- Il adapte ses objectifs, moyens, méthodes
- Il attribue le matériel et les chevaux
- Il vérifie la préparation des équidés, l'équipement des pratiquants et le matériel utilisé
- Il aménage les lieux de pratique
- Il présente le but, les objectifs et le déroulement de l'activité
- Il met en confiance, encourage et motive les pratiquants
- Il identifie les personnes en difficulté
- Il met en place des situations d'apprentissage cohérentes avec le comportement et la psychologie des humains comme des équidés
- Il démontre à cheval des gestes techniques
- Il mobilise les personnes qui participent à son action

Activité qu'il peut être amené à réaliser :

- Il monte un spectacle ou une animation équestre

Équitation :

- Il enseigne les disciplines olympiques, la voltige, le pony games, le horse ball, le hunter, l'endurance, et les disciplines non enseignées dans les autres mentions
- Il prépare les cavaliers aux premiers niveaux de compétition dans ces disciplines

Tourisme équestre :

- Il accompagne des promenades ou des randonnées montées et/ou attelées pour tout public et sur tout itinéraire
- Il participe à un projet de découverte des cultures locales
- Il participe à l'animation du milieu rural
- Il enseigne les différentes pratiques liées à son activité
- Il enseigne le tourisme équestre et les différentes techniques de randonnées
- Il enseigne l'équitation de randonnée
- Il prépare les cavaliers aux premiers niveaux de compétition de « techniques de randonnée équestre de compétition » (TREC) et d'endurance

Equitation western :

- Il enseigne l'équitation western
- Il prépare les cavaliers aux premiers niveaux de compétition de l'équitation western

Activités qu'il peut être amené à réaliser :

- Il utilise, lors du travail du bétail, des animaux dont le comportement est compatible avec le niveau des pratiquants
- Il prend en compte dans son activité le bien être animal du bétail
- Il fait découvrir les bases du travail amateur du bétail

Equitation de tradition et de travail :

- Il enseigne l'équitation de tradition et de travail
- Il prépare les cavaliers aux premiers niveaux de compétition de l'équitation de tradition et de travail
- Il accompagne des randonnées sur un itinéraire reconnu

et organisées dans le cadre des pratiques de l'équitation de tradition et de travail, présentant toutes les garanties relatives à la sécurité des pratiquants accompagnés

- Il utilise du bétail dont le comportement est compatible avec le niveau des pratiquants
- Il prend en compte dans son activité le bien être animal du bétail

Attelage :

- Il enseigne l'attelage solo et paire
- Il accompagne des randonnées avec les meneurs de la structure sur un itinéraire reconnu présentant toutes les garanties relatives à la sécurité des pratiquants accompagnés
- Il prépare les meneurs aux premiers niveaux de compétition d'attelage

Activité qu'il peut être amené à réaliser :

- Il enseigne l'attelage à quatre (team) ou en tandem

3. Il veille à la sécurité des pratiquants et des tiers et de lui-même

- Il s'assure de la sécurité des installations
- Il s'assure de l'état du matériel et de son adaptation à l'activité
- Il fait respecter les consignes de sécurité en vigueur en fonction de l'environnement
- Il se conforme aux règles sur la conduite à tenir en cas d'accident
- Il perçoit les situations à risques
- Il identifie les causes d'accidents potentiels
- Il prépare une trousse d'urgence lors de ces déplacements

Attelage :

- Il veille en permanence à la sécurité des passagers
- Il se conforme aux usages quant à la présence du ou des coéquipier(s) sur la voiture d'attelage lors des déplacements
- Il se conforme aux usages quant à la présence du ou des coéquipier(s) à la tête du cheval pour atteler et dételer

4. Il évalue et rend compte

- Il évalue les acquis, la qualité, la performance des cavaliers selon les critères observables préalablement définis dans la pédagogie mise en place et rend compte auprès des cavaliers et/ou parents, accompagnateurs...
- Il évalue la satisfaction du public, l'état de la cavalerie, du matériel et de l'environnement
- Il analyse les problèmes rencontrés et propose des corrections et aménagements
- Il établit le bilan de son action

B : Fonction : accueil, animation, promotion

Le moniteur accueille le public, anime la structure et assure la promotion des activités, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées et compte tenu des publics visés.

1. Il accueille le public

- Il utilise les différents moyens de communication pour l'accueil
- Il renseigne sur les activités, la structure, l'équipement

nécessaire

- Il informe sur la vie des équidés et la manière de les aborder : éthologie de base
- Il adapte le contenu et la forme de ses propos
- Il est vigilant sur les comportements à risque
- Il veille à la qualité de l'accueil réalisé par les personnes de la structure

Activité qu'il peut être amené à réaliser :

- Il utilise une langue étrangère

2. Il anime la structure

- Il anime la vie de la structure
- Il anime une réunion, une manifestation
- Il utilise les outils adaptés

3. Il assure la promotion des activités

- Il met en valeur les activités de la structure en interne et en externe
- Il participe aux relations avec les médias
- Il participe à élaboration des documents de promotion de la structure
- Il participe à des réunions professionnelles ou institutionnelles
- Il définit sa clientèle actuelle et potentielle
- Il détermine le mode de communication approprié
- Il prospecte et démarque de nouveaux pratiquants ciblés en fonction des orientations de la structure

C : Fonction : soins, entretien et maintenance

Le moniteur participe aux soins quotidiens aux équidés, à l'entretien du matériel et à la maintenance des installations, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées et compte tenu des publics visés.

1. Il participe aux soins journaliers et périodiques des équidés

- Il s'assure de l'hygiène et de la santé des équidés
- Il assure les soins courants aux équidés
- Il fait intervenir le vétérinaire dès que besoin
- Il organise la sortie quotidienne des équidés
- Il gère l'effort et vérifie l'intégrité fonctionnelle des équidés
- Il assume la fonction de convoyage d'équidés: se préoccupe des conditions de transport et de bien être des animaux
- Il évalue l'état de la ferrure
- Il procède à un dépannage d'urgence en maréchalerie

Tourisme équestre :

- Il supervise les soins pendant tout le déroulement de l'activité
- Il organise la halte de la nuit (gîte, bivouac) et le stationnement de sa cavalerie
- Il procède aux dépannages en bourrellerie

2. Il participe à l'entretien du matériel et à la maintenance des installations

- Il participe à la propreté de l'établissement
- Il s'assure de l'entretien des sols et des aires de travail et

d'évolution

- Il propose le renouvellement des harnachements
- Il gère les pharmacies vétérinaire et humaine conformément à la réglementation en vigueur
- Il participe à la conduite des véhicules et machines d'emploi courant dans l'entreprise, dans le respect de la réglementation

Activité qu'il peut être amené à réaliser :

- Il assure lui-même le transport des équidés

D : Fonction : valorisation de la cavalerie

Le moniteur évalue la cavalerie et la travaille régulièrement pour assurer la sécurité des pratiquants et leur satisfaction dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées et compte tenu des publics visés.

1. Il évalue la cavalerie

- Il évalue l'aptitude des équidés
- Il évalue le comportement de la cavalerie
- Il évalue le niveau de dressage, les qualités, les difficultés et risques d'emploi des équidés selon des critères adaptés
- Il participe au renouvellement de la cavalerie

2. Il travaille la cavalerie en fonction de l'activité envisagée

- Il définit un programme de travail individualisé en fonction de l'utilisation à laquelle les équidés sont destinés
- Il assure le travail monté et non monté des chevaux et poneys dans l'optique de leur utilisation
- Il participe aux activités de débouillage
- Il conseille dans l'achat d'un équidé
- Il reprend un équidé qui pose problème lors d'une séance
- Il habitue les équidés à embarquer et débarquer facilement
- Il attèle et mène un attelage

Activité qu'il peut être amené à réaliser :

- Il présente des chevaux ou poneys à des épreuves d'élevage, de compétitions, d'aptitude, de labellisation ou de manifestations équestres

Tourisme équestre :

- Il bâte
- Il mène un équidé de main
- Il attèle et mène dans le cadre du tourisme attelé en pleine nature

Attelage :

- Il travaille les équidés non attelé à pied ou monté, pour améliorer leur emploi à l'attelage

Equitation western :

Activité qu'il peut être amené à réaliser :

- Il habitue sa cavalerie à la présence du bétail

Equitation de tradition et de travail :

- Il s'assure de l'adaptation des chevaux devant évoluer en toute sécurité avec des pratiquants en présence de bétail

- Il entretient et conduit le travail des chevaux devant évoluer en toute sécurité avec des pratiquants en présence de bétail

E : Fonction : organisation et gestion de la structure

Le moniteur participe à l'organisation des activités et à la gestion des activités équestres, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées et compte tenu des publics visés.

1. Il participe à l'organisation des activités de la structure

2. Il planifie et coordonne les activités, l'utilisation des équidés, du matériel et des installations

- Il conçoit et présente un calendrier d'animations, un programme d'activités
- Il participe à l'organisation des manifestations liées à son activité
- Il utilise les nouvelles techniques d'information et de communication
- Il participe à la gestion des stocks et approvisionnements
- Il conseille la structure dans la gestion du matériel et de la cavalerie
- Il utilise les dispositifs de la formation professionnelle continue pour développer ses connaissances et ses compétences
- Il entretient ses connaissances en matière de réglementation et de législation

Activité qu'il peut être amené à réaliser :

- Il assure la fonction de tuteur

3. Il participe à la gestion administrative

- Il participe au suivi administratif de la clientèle
- Il participe au suivi administratif des équidés
- Il est en relation avec les partenaires de la structure

4. Il participe à la gestion financière

- Il participe à la gestion du budget avec son responsable hiérarchique
- Il participe à la gestion des équidés et du matériel
- Il évalue les dépenses et recettes des activités

Activité qu'il peut être amené à réaliser :

- Il peut être amené à participer à la gestion comptable de l'établissement

ANNEXE II

Référentiel de certification

Unité capitalisable 5

Unité capitalisable identique pour toutes les mentions de la spécialité « activités équestres »

OTI 5 : EC de préparer une action d'animation équestre

OI 5.1 : EC d'analyser le contexte de l'action

OI 5.1.1: EC d'énoncer les objectifs et les moyens équestres de la structure dans laquelle se déroule l'activité.

OI 5.1.2: EC de déterminer la cavalerie et les équipements nécessaires.
OI 5.1.3: EC de prendre en compte les moyens matériels, techniques, financiers et l'environnement de l'action.
OI 5.1.4: EC de repérer les ressources humaines disponibles.

OI 5.2 : EC de prendre en compte les caractéristiques des publics

OI 5.2.1 : EC d'identifier les éléments qui caractérisent la pratique du public.
OI 5.2.2 : EC de prendre en compte le niveau équestre du public.
OI 5.2.3 : EC de prendre en compte les attentes du public concerné.
OI 5.2.4 : EC de prendre en compte les spécificités des publics, notamment les personnes en situation de handicap.

OI 5.3 : EC d'organiser une action dans les activités équestres en tenant compte de l'ensemble des règles techniques et de sécurité

OI 5.3.1 : EC de construire la progression des apprentissages de l'initiation des activités équestres.
OI 5.3.2 : EC de proposer, dans son animation, une démarche pédagogique adaptée aux objectifs d'apprentissage, en veillant à la sécurité des pratiquants et des tiers.
OI 5.3.3 : EC d'organiser une action en veillant au respect des règles liées à l'utilisation des équadés, du matériel, des installations et de l'environnement.

OI 5.4 : EC d'évaluer son action

OI 5.4.1 : EC de justifier les choix liés à l'organisation et la mise en œuvre de l'action.
OI 5.4.2 : EC de prévoir les modalités de suivi et d'évaluation de l'action.
OI 5.4.3 : EC d'évaluer la satisfaction du public.
OI 5.4.4 : EC d'évaluer l'impact de son action sur la progression des cavaliers.
OI 5.4.5 : EC d'évaluer l'organisation.
OI 5.4.6 : EC d'explicitier ses choix.

Unité capitalisable 6

Unité capitalisable identique pour toutes les mentions de la spécialité « activités équestres » :

OTI 6 : EC d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation équestre

OI 6.1 : EC de conduire une action d'animation pour un groupe de cavaliers

OI 6.1.1 : EC de présenter les buts et les objectifs de l'action au public.
OI 6.1.2 : EC de présenter le déroulement de l'action.
OI 6.1.3 : EC de veiller au respect de la cavalerie, des règles et des contraintes liées à la pratique de l'équitation.
OI 6.1.4 : EC de proposer des situations d'animation visant à faire acquérir aux pratiquants les bases techniques et culturelles des activités équestres.
OI 6.1.5 : EC d'assurer la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même ainsi que le respect de l'environnement.

OI 6.1.6 : EC d'utiliser une démarche pédagogique adaptée au public concerné.
OI 6.1.7 : EC de prendre en charge des publics en difficulté.

OI 6.2 : EC d'adapter son action

OI 6.2.1 : EC d'adapter la séance au comportement des pratiquants et des tiers.
OI 6.2.2 : EC d'évaluer les écarts entre la prévision de l'action et sa réalisation.
OI 6.2.3 : EC d'adapter le contenu de l'action prévue en fonction des écarts constatés et des évolutions du contexte.

OI 6.3 : EC de faire découvrir les enjeux, les règles et leur sens

OI 6.3.1 : EC de présenter les enjeux des pratiques équestres, du respect et de la protection du cheval.
OI 6.3.2 : EC d'expliquer les règles, les contraintes de sécurité et leur sens.
OI 6.3.3 : EC de proposer des situations d'animation visant la compréhension du cheval et l'acquisition de comportements adaptés du pratiquant.
OI 6.3.4 : EC de proposer des situations d'animation permettant d'illustrer les enjeux de l'activité, les contraintes, le sens des règles équestres, l'éducation à l'environnement.

OI 6.4 EC d'agir en cas de maltraitance et de situation conflictuelle

OI 6.4.1 : EC de prendre en compte la parole d'un enfant.
OI 6.4.2 : EC de prévenir les situations conflictuelles et les incivilités dans et autour des activités équestres.
OI 6.4.3 : EC de favoriser l'écoute réciproque.
OI 6.4.4 : EC de gérer les conflits.
OI 6.4.5 : EC de réguler le fonctionnement du groupe
OI 6.4.6 : EC de repérer les cas de maltraitance, en particulier de mineurs et d'agir en conséquence.
OI 6.4.7 : EC de repérer les cas de maltraitance des équadés et d'agir en conséquence.

Unité capitalisable 7

Unité Capitalisable identique dans toutes les mentions de la spécialité « activités équestres

OTI 7 : EC de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite des activités équestres

OI 7.1 : EC de mobiliser les connaissances liées à l'animation des pratiques équestres

OI 7.1.1 : EC de mobiliser les connaissances pédagogiques appliquées aux activités équestres.
OI 7.1.2 : EC de mobiliser les connaissances de base de l'apprentissage appliquées aux activités équestres.
OI 7.1.3 : EC de mobiliser les connaissances de base en communication appliquées aux activités équestres.
OI 7.1.4 : EC de mobiliser les connaissances générales en matière de biomécanique, de physiologie et d'anatomie appliquées aux activités équestres de loisir et/ou sportives.
OI 7.1.5 : EC de mobiliser les connaissances de base en sociologie et en psychologie appliquées aux activités équestres.

OI 7.2 : EC mobiliser les connaissances générales sur les chevaux et poneys et les savoir-faire qui y sont liés

OI 7.2.1 : EC d'identifier les différents types d'équidés, leur mode de classification et leur utilisation dans les activités équestres.

OI 7.2.2 : EC de mobiliser les connaissances relatives au comportement et aux modes de vie des chevaux et poneys.

OI 7.2.3 : EC mobiliser les connaissances permettant de participer à la gestion des équidés, et de leurs besoins.

OI 7.2.4 : EC de mobiliser les connaissances des principales maladies et symptômes, et des conduites à tenir.

OI 7.2.5 : EC de mobiliser les connaissances en matière de biomécanique, de physiologie et d'anatomie appliquées aux chevaux et poneys.

OI 7.2.6 : EC de maîtriser les techniques professionnelles permettant de travailler un cheval ou un poney à pied.

OI 7.2.7 : EC d'évaluer le niveau de dressage d'un cheval ou poney en vue de son utilisation et en fonction du niveau des pratiquants.

OI 7.2.8 : EC mobiliser les connaissances et les techniques professionnelles liées à l'emploi et à l'entretien des équipements, et infrastructures.

OI 7.3 EC de mobiliser les connaissances réglementaires et liées à la sécurité

OI 7.3.1 : EC d'identifier les principales dispositions légales en matière de sécurité, de santé des pratiquants et de lutte contre le dopage.

OI 7.3.2 : EC de respecter les réglementations liées à la pratique de l'activité.

OI 7.3.3 : EC d'identifier les règles en matière d'assurance des pratiquants et des tiers, des chevaux et poneys.

OI 7.3.4 : EC d'identifier les enjeux concernant la responsabilité professionnelle et les obligations des professionnels.

OI 7.3.5 : EC d'explicitier les dispositifs de formation continue qu'il peut utiliser pour développer ses compétences.

OI 7.3.6 : EC de respecter la législation et la réglementation liées à l'emploi, aux soins et au transport des équidés.

OI 7.3.7 : EC de mobiliser les connaissances permettant de participer à l'administration des activités équestres.

OI 7.3.8 : EC d'identifier l'organisation de la filière cheval.

OI 7.4 : EC mobiliser les connaissances spécifiques aux activités de loisirs ou sportives en équitation

OI 7.4.1 : EC d'identifier les termes spécifiques aux activités équestres.

OI 7.4.2 : EC de rappeler les principes et fondamentaux de l'équitation.

OI 7.4.3 : EC d'identifier les grandes étapes de l'évolution des pratiques équestres et de leurs techniques.

OI 7.4.4 : EC de proposer des méthodes de travail des chevaux et poneys

Unité capitalisable 8 – mention Équitation

OTI 8 : EC de conduire une action éducative en équitation

OI 8.1: EC d'enseigner les différentes techniques équestres de la mention et de préparer le cavalier aux premiers niveaux de compétition

OI 8.1.1 : EC de proposer des objectifs individuels ou collectifs adaptés au niveau et à la motivation des pratiquants, et une progression technique jusqu'aux premiers niveaux de compétition.

OI 8.1.2 : EC d'organiser des progressions d'apprentissage relatives aux comportements et aux techniques à mettre en œuvre.

OI 8.1.3 : EC de prendre en compte les dimensions psychologique et physique des pratiquants.

OI 8.1.4 : EC de mettre en œuvre en sécurité, une démarche pédagogique et des mises en situation adaptées aux cavaliers et aux objectifs.

OI 8.1.5 : EC d'utiliser les termes spécifiques liés à la mention.

OI 8.1.6 : EC d'évaluer la technique et le comportement du ou des cavaliers à partir de critères observables.

OI 8.1.7 : EC d'adapter son action.

OI 8.1.8 : EC de prévenir les comportements à risque.

OI 8.2 : EC d'éduquer aux règles et à la culture dans les différentes pratiques équestres de la mention

OI 8.2.1 : EC de respecter la réglementation des disciplines équestres de la mention.

OI 8.2.2 : EC d'organiser des situations permettant aux cavaliers de se familiariser avec les règlements des disciplines équestres de la mention.

OI 8.2.3 : EC de transmettre les valeurs et la culture des disciplines équestres de la mention.

OI 8.3 : EC d'évaluer son action

OI 8.3.1 : EC d'évaluer les progrès des cavaliers.

OI 8.3.2 : EC d'évaluer la satisfaction des cavaliers.

OI 8.3.3 : EC d'évaluer le comportement et le travail de la cavalerie.

OI 8.3.4 : EC de justifier ses choix techniques et pédagogiques.

Unité capitalisable 9 – mention Équitation

OTI 9 : EC de maîtriser les techniques liées aux activités équestres de la mention

OI 9.1 : EC de présenter les exigences fixées

OI 9.1.1 : EC de présenter un cheval ou un poney D sur le plat incluant la reprise définie.

OI 9.1.2 : EC de présenter un cheval ou un poney D en saut d'obstacle incluant le parcours défini.

OI 9.1.3 : EC de présenter un cheval ou un poney D sur le cross incluant le parcours défini.

OI 9.1.4 : EC de présenter un cheval ou un poney sur un travail non monté spécifique à la mention.

OI 9.2 : EC d'explicitier la ou les techniques utilisées

OI 9.2.1 : EC d'explicitier le travail d'un cheval lors de la présentation des exigences fixées.

OI 9.2.2 : EC d'évaluer les qualités et difficultés que présente un cheval ou poney par rapport à son emploi par le public, lors de la présentation de la maîtrise des techniques professionnelles.

Unité capitalisable 8 – mention Tourisme équestre

OTI 8 : EC de conduire une action éducative en tourisme équestre

OI 8.1: EC d'enseigner les différentes techniques équestres de la mention et de préparer le cavalier aux premiers niveaux de compétition et à l'autonomie en pleine nature

OI 8.1.1 : EC de proposer des objectifs individuels ou collectifs adaptés au niveau et à la motivation des pratiquants, et une progression technique jusqu'aux premiers niveaux de compétition et à l'autonomie en pleine nature.

OI 8.1.2 : EC d'organiser des progressions d'apprentissage relatives aux comportements et aux techniques à mettre en œuvre.

OI 8.1.3 : EC de prendre en compte les dimensions psychologique et physique des pratiquants.

OI 8.1.4 : EC de mettre en œuvre en sécurité une démarche pédagogique et des mises en situation adaptées aux cavaliers et aux objectifs.

OI 8.1.5 : EC d'utiliser les termes spécifiques liés à la mention.

OI 8.1.6 : EC d'évaluer la technique et le comportement du ou des pratiquants à partir de critères observables.

OI 8.1.7 : EC d'adapter son action.

OI 8.1.8 : EC de prévenir les comportements à risque.

OI 8.2 EC d'éduquer aux règles et à la culture du tourisme équestre

OI 8.2.1 : EC de respecter les réglementations spécifiques à la mention.

OI 8.2.2 : EC d'organiser des situations permettant aux cavaliers de se familiariser avec les réglementations spécifiques à la mention.

OI 8.2.3 : EC de transmettre les valeurs et la culture du tourisme équestre.

OI 8.3 : EC d'encadrer une randonnée équestre

OI 8.3.1 : EC de concevoir une randonnée équestre adaptée au niveau et aux objectifs des pratiquants.

OI 8.3.2 : EC de prendre en compte la dimension psychologique et physique des pratiquants dans l'organisation de la randonnée.

OI 8.3.3 : EC d'encadrer une randonnée équestre en toute sécurité pour les pratiquants et les tiers.

OI 8.3.4 : EC d'animer une randonnée en prenant en compte la dimension culturelle et environnementale.

OI 8.3.5 : EC d'assurer l'intendance en randonnée pour cavalier et chevaux.

OI 8.3.6 : EC d'utiliser les termes spécifiques liés à la randonnée équestre.

OI 8.3.7 : EC d'adapter son action.

OI 8.3.8 : EC de prévenir les comportements à risque.

OI 8.4 : EC d'évaluer son action

OI 8.4.1 : EC d'évaluer les progrès des cavaliers.

OI 8.4.2 : EC d'évaluer la satisfaction des cavaliers.

OI 8.4.3 : EC d'évaluer le comportement et le travail de la cavalerie.

OI 8.4.4 : EC de justifier ses choix techniques et pédago-

giques.

Unité capitalisable 9 – mention tourisme équestre

OTI 9 : EC de maîtriser les techniques liées aux activités équestres de la mention

OI 9.1 : EC de présenter les exigences fixées

OI 9.1.1 : EC de présenter un cheval ou un poney D en terrain varié sur le parcours défini et avec un cheval de main sur des situations définies.

OI 9.1.2 : EC de réaliser à cheval ou à poney D un parcours défini, d'orientation et de régularité.

OI 9.1.3 : EC de présenter le travail non monté défini, spécifique au tourisme équestre d'un cheval ou poney.

OI 9.2 : EC d'explicitier la ou les techniques utilisées

OI 9.2.1 : EC d'explicitier le travail d'un cheval lors de la présentation des exigences fixées.

OI 9.2.2 : EC d'évaluer les qualités et difficultés que présente un cheval ou poney par rapport à son emploi par le public.

Unité capitalisable 8 – mention Equitation western

OTI 8 : EC de conduire une action éducative en équitation western

OI 8.1: EC d'enseigner les différentes techniques équestres de l'équitation western et de préparer le cavalier aux premiers niveaux de compétition

OI 8.1.1 : EC de proposer des objectifs individuels ou collectifs adaptés au niveau et à la motivation des pratiquants, et une progression technique jusqu'aux premiers niveaux de compétition en équitation western.

OI 8.1.2 : EC d'organiser des progressions d'apprentissage relatives aux comportements et aux techniques à mettre en œuvre.

OI 8.1.3 : EC de prendre en compte les dimensions psychologique et physique des pratiquants.

OI 8.1.4 : EC de mettre en œuvre en sécurité une démarche pédagogique et des mises en situation adaptées aux cavaliers et aux objectifs.

OI 8.1.5 : EC d'utiliser les termes spécifiques de l'équitation western.

OI 8.1.6 EC d'évaluer la technique et le comportement du ou des cavaliers à partir de critères observables.

OI 8.1.7 : EC d'adapter son action.

OI 8.1.8 : EC de prévenir les comportements à risque.

OI 8.2 EC d'éduquer aux règles et à la culture dans les différentes pratiques équestres de la mention

OI 8.2.1 : EC respecter les règlements des disciplines équestres de l'équitation western.

OI 8.2.2 : EC d'organiser des situations permettant aux cavaliers de se familiariser avec la culture et les règlements des disciplines équestres de l'équitation western.

OI 8.2.3 : EC de transmettre les valeurs et la culture de l'équitation western.

OI 8.3 : EC d'évaluer son action

- OI 8.3.1 : EC d'évaluer les progrès des cavaliers.
OI 8.3.2 : EC d'évaluer la satisfaction des cavaliers.
OI 8.3.3 : EC d'évaluer le comportement et le travail de la cavalerie.
OI 8.3.4 : EC de justifier ses choix techniques et pédagogiques

Unité capitalisable 9 – mention *Equitation western***OTI 9 : EC de maîtriser les techniques liées aux activités d'équitation western***OI 9.1 : EC de présenter les exigences fixées*

- OI 9.1.1 : EC de présenter un cheval ou un poney D en dressage western incluant une reprise combinée définie de dressage western à une main.
OI 9.1.2 : EC de présenter un cheval ou un poney D en reining à une main incluant un parcours défini.
OI 9.1.3 : EC d'effectuer le travail non monté défini, d'un cheval ou d'un poney, spécifique à la mention équitation western.

OI 9.2 : EC d'explicitier la ou les techniques utilisées

- OI 9.2.1 : EC d'explicitier le travail d'un cheval lors de la présentation des exigences fixées.
OI 9.2.2 : EC d'évaluer les qualités et difficultés que présente un cheval ou poney par rapport à son emploi par le public.

Unité capitalisable 8 – mention *Equitation de tradition et de travail***OTI 8 : EC de conduire une action éducative en équitation de tradition et de travail***OI 8.1 : EC d'enseigner les différentes techniques et pratiques de l'équitation de tradition et de travail et de préparer le cavalier aux premiers niveaux de compétition*

- OI 8.1.1 : EC de proposer des objectifs individuels ou collectifs adaptés au niveau et à la motivation des pratiquant de l'équitation de tradition et de travail et une progression technique jusqu'aux premiers niveaux de compétition.
OI 8.1.2 : EC d'organiser des progressions d'apprentissage relatives aux comportements et aux techniques à mettre en œuvre dans les différentes pratiques de l'équitation de tradition et de travail.
OI 8.1.3 : EC de prendre en compte les dimensions psychologique et physique des pratiquants.
OI 8.1.4 : EC de choisir la cavalerie, le bétail et le matériel adaptés aux cavaliers et aux objectifs fixés.
OI 8.1.5 : EC de mettre en œuvre en sécurité une démarche pédagogique et des mises en situation adaptées aux cavaliers et aux objectifs.
OI 8.1.6 : EC d'utiliser les termes spécifiques liés à l'équitation de tradition et de travail et à ses cultures.
OI 8.1.7 : EC d'évaluer la technique et le comportement du ou des cavaliers à partir de critères observables.
OI 8.1.8 : EC d'adapter son action.
OI 8.1.9 : EC de prévenir les comportements à risque

OI 8.2 : EC d'éduquer aux règles et à la culture dans les différentes pratiques de l'équitation de tradition et de travail

- OI 8.2.1 EC de respecter les règles et les usages des pratiques équestres de l'équitation de tradition et de travail ainsi que les règlements des disciplines de l'équitation de tradition et de travail.
OI 8.2.2 EC d'organiser des situations permettant aux cavaliers de se familiariser avec les règles et les usages équestres concernés, le style lié à ces pratiques et les règlements des disciplines de l'équitation de tradition et de travail.
OI 8.2.3 EC de transmettre les valeurs et la culture de l'équitation de tradition et de travail.

OI 8.3 : EC d'évaluer son action.

- OI 8.3.1 : EC d'évaluer les progrès des cavaliers.
OI 8.3.2 : EC d'évaluer la satisfaction des cavaliers.
OI 8.3.3 : EC d'évaluer le comportement et le travail de la cavalerie et du bétail.
OI 8.3.4 : EC de justifier ses choix techniques et pédagogiques.

Unité capitalisable 9 – mention *Equitation de tradition et de travail***OTI 9 : EC de maîtriser les techniques liées aux activités équestres de tradition et de travail***OI 9.1 : EC de présenter les exigences fixées*

- OI 9.1.1 : EC de présenter un cheval ou un poney D en dressage de tradition et de travail incluant une reprise d'équitation traditionnelle définie.
OI 9.1.2 : EC de présenter un cheval ou un poney D sur le test de maniabilité défini.
OI 9.1.3 : EC de réaliser avec un cheval ou un poney D le test de tri du bétail défini.
OI 9.1.4 : EC de présenter un cheval ou poney sur un travail non monté spécifique à la mention équitation de tradition et de travail défini.

OI 9.2 : EC d'explicitier la ou les techniques utilisées

- OI 9.2.1 : EC d'explicitier le travail d'un cheval lors de la présentation des exigences fixées.
OI 9.2.2 : EC d'évaluer les qualités et difficultés que présente un cheval ou poney par rapport à son emploi par le public, lors de la présentation de la maîtrise des techniques professionnelles.

Unité capitalisable 8 – mention *Attelage***OTI 8 : EC de conduire une action éducative en attelage***OI 8.1 : EC d'enseigner les différentes techniques équestres de l'attelage et de préparer le cavalier aux premiers niveaux de compétition*

- OI 8.1.1 : EC de proposer des objectifs individuels ou collectifs adaptés au niveau et à la motivation des pratiquants, et une progression technique jusqu'aux premiers niveaux de compétition.
OI 8.1.2 : EC d'organiser des progressions d'apprentissage relatives aux comportements et aux techniques à mettre en

œuvre.

OI 8.1.3 : EC de prendre en compte les dimensions psychologique et physique.

OI 8.1.4 : EC de mettre en œuvre en sécurité une démarche pédagogique et des mises en situation adaptées aux cavaliers et aux meneurs ainsi qu'aux objectifs.

OI 8.1.5 : EC d'utiliser les termes spécifiques liés à l'attelage.

OI 8.1.6 : EC d'évaluer la technique et le comportement du ou des cavaliers et meneurs à partir de critères observables.

OI 8.1.7 : EC d'adapter son action.

OI 8.1.8 : EC de prévenir les comportements à risque.

OI 8.2 : EC d'éduquer aux règles et à la culture dans les différentes pratiques équestres de l'attelage

OI 8.2.1 : EC de respecter la réglementation des disciplines de l'attelage.

OI 8.2.2 : EC d'organiser des situations permettant aux cavaliers et aux meneurs de se familiariser avec les règlements des disciplines de l'attelage.

OI 8.2.3 : EC de transmettre les valeurs et la culture de l'attelage.

OI 8.3 : EC d'évaluer son action

OI 8.3.1 : EC d'évaluer les progrès des cavaliers et des meneurs.

OI 8.3.2 : EC d'évaluer la satisfaction des cavaliers et des meneurs.

OI 8.3.3 : EC d'évaluer le comportement et le travail de la cavalerie.

OI 8.3.4 : EC de justifier ses choix techniques et pédagogiques.

Unité capitalisable 9 – mention Attelage

OTI 9 : EC de maîtriser les techniques liées aux activités d'attelage

OI 9.1 : EC de présenter les exigences fixées

OI 9.1.1 : EC de présenter un cheval ou un poney D monté sur le plat, incluant la reprise définie.

OI 9.1.2 : EC de présenter un attelage en paire de chevaux ou de poneys D sur le plat, incluant la reprise définie.

OI 9.1.3 : EC de présenter un attelage en paire de chevaux ou de poneys D sur de la maniabilité et du marathon incluant un parcours de maniabilité combinée comportant des obstacles de marathon.

OI 9.1.4 : EC de présenter un cheval ou un poney D sur un travail non monté spécifique à la mention attelage.

OI 9.2 : EC d'explicitier la ou les techniques utilisées

OI 9.2.1 : EC d'explicitier le travail d'un cheval lors de la présentation des exigences fixées.

OI 9.2.2 : EC d'évaluer les qualités et difficultés que présente un cheval ou poney par rapport à son emploi par le public.

ANNEXE III

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les modalités de réalisation et d'évaluation des exigences fixées pour chaque mention sont fixées par instruction

Mention Equitation

1- EC de présenter un cheval, ou un poney D, sur le plat sur la reprise définie

2- EC de présenter un cheval, ou un poney D sur un parcours d'obstacles défini

3- EC de présenter un cheval, ou un poney, à la longe ou aux longues rênes

Mention Tourisme équestre

1- EC de présenter un cheval, ou un poney D, sur un parcours défini en terrain varié

2- EC d'effectuer avec un cheval ou un poney D, un parcours d'orientation défini

3- EC de présenter un cheval, ou un poney, à la longe ou aux longues rênes

Mention Equitation western

1- EC de présenter un cheval, ou un poney D, sur une reprise de dressage combinée western à deux mains définie

2- EC de présenter un cheval, ou un poney D, sur un parcours de reining à deux mains défini

3- EC de présenter en main un cheval ou un poney

Mention Equitation de tradition et de travail

1- EC de présenter un cheval, ou un poney D, sur une reprise d'équitation de tradition définie

2- EC de présenter avec un cheval ou un poney D le test de maniabilité défini

3- EC de réaliser avec un cheval ou un poney le test de tri du bétail défini

Mention Attelage

1- EC de présenter un cheval ou un poney D attelé sur une reprise combinée définie incluant dressage et maniabilité

2- EC de présenter un cheval ou un poney D monté sur le plat sur la reprise définie

3- EC de présenter un cheval ou un poney non attelé aux longues guides

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES

À LA MISE EN SITUATION PÉDAGOGIQUE

Les capacités professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article 5 du présent arrêté, sont les suivantes :

- être capable d'organiser l'espace de pratique et de vérifier l'équipement des chevaux et des cavaliers ;
- être capable de présenter la séance et d'organiser son fonctionnement en sécurité ;
- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de l'équitation ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;

- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au minimum lors :

- de la mise en œuvre d'une séance collective ;
- d'un oral portant sur des questions liées à la sécurité.

ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 DECEMBRE 2011

portant création d'une unité capitalisable complémentaire « travail sur le plat de la cavalerie d'école » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités équestres » publié au J.O.R.F. du 14 janvier 2012

ANNEXE I REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'une unité capitalisable complémentaire « travail sur le plat de la cavalerie d'école » sont précisés dans l'arrêté du 28 juin 2003 portant création de la spécialité « activité équestres » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

I – Descriptif du métier :

Le moniteur d'équitation dans son activité est amené à encadrer des séances et des cycles visant à faire acquérir à ses cavaliers des compétences pour travailler méthodiquement sur le plat la cavalerie déjà débourrée de sa structure afin de la maintenir en état physiquement et mentalement, de faire progresser son dressage et la facilité de son emploi.

II – Fiche descriptive d'activités complémentaires :

Le titulaire de l'unité capitalisable complémentaire « travail sur le plat de la cavalerie d'école » est capable de :

- maîtriser les principes fondamentaux du travail sur le plat d'un cheval ;
- mettre en œuvre en sécurité monté ou non monté une séance ou un cycle de travail et de dressage d'un cheval d'école sur le plat ;
- maîtriser les effets du travail et en évaluer la qualité en liaison avec l'échelle de progression.

Préparer un projet d'enseignement autour de la formation et du dressage de la cavalerie d'école :

- préparer l'encadrement de l'activité ;
- définir des objectifs successifs cohérents dans la séance ou le cycle qu'il conduit ou qu'il encadre ;
- s'adapter au contexte pour proposer une activité d'enseignement pertinente et sécurisée du travail de la cavalerie d'école sur le plat ;
- adapter en permanence les objectifs au niveau de dressage de la cavalerie, aux types de chevaux, aux compétences des cavaliers et aux résultats visés.

Encadrer l'activité de travail sur le plat de la cavalerie d'école en toute sécurité :

- encadrer en autonomie et en sécurité une séance ou un cycle d'apprentissage du travail de la cavalerie d'école sur le plat à l'attention de cavaliers en ayant les capacités ;
- proposer une pratique adaptée et sécurisée en fonction d'objectifs définis, du niveau des pratiquants et de la cavalerie et de leurs comportements ;
- adapter le travail proposé lors des séances aux résultats constatés ;
- réaliser de manière autonome des prestations d'enseignement autour de l'éducation et du travail sur le plat de la cavalerie d'école à pied et monté.

ANNEXE II REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UCI : EC d'encadrer une séance ou un cycle de travail de la cavalerie d'école sur le plat

OI 1 - EC de mobiliser les connaissances professionnelles spécifiques à l'encadrement d'une séance ou d'un cycle de travail de la cavalerie d'école sur le plat

- OI 1.1 : EC de définir les termes spécifiques ;
- OI 1.2 : EC d'explicitier les principes, les objectifs et la progression du travail sur le plat d'un cheval ;
- OI 1.3 : EC de concevoir un plan de formation organisant les séances dans le respect de l'échelle de progression.

OI 2 - EC de maîtriser les techniques professionnelles spécifiques à l'encadrement d'une séance ou d'un cycle de travail de la cavalerie d'école sur le plat

- OI 2.1 : EC réaliser le travail sur le plat d'un cheval d'école, conformément au plan de formation défini ;
- OI 2.2 : EC de maîtriser les techniques et les situations montées et non montées utilisées pour le dressage et le travail sur le plat du cheval d'école ;
- OI 2.3 : EC d'adapter ses objectifs et les situations mises en œuvre dans le travail du cheval d'école sur le plat en fonction des résultats et des comportements observés et ressentis dans la séance ;
- OI 2.4 : EC d'entretenir le matériel spécifique pour le bon déroulement de l'activité.

OI 3 - EC d'encadrer l'apprentissage en sécurité du travail de la cavalerie d'école sur le plat

- OI 3.1 : EC de prendre en compte, dans son action, le contexte et notamment le niveau des cavaliers et des chevaux ;
- OI 3.2 : EC de concevoir un cycle d'apprentissage des cavaliers visant à développer leur capacité à travailler la cavalerie d'école sur le plat dans une logique de progression ;
- OI 3.3 : EC d'encadrer des séances montées et non montées visant à développer la capacité des cavaliers à travailler la cavalerie d'école sur le plat dans une logique de progression ;
- OI 3.4 : EC d'évaluer la technique et le comportement des cavaliers et la progression de la cavalerie à partir de critères et d'observables ;

OI 3.5 : EC d'adapter les séances et les situations d'apprentissage proposées en fonction des résultats et des comportements observés.

ANNEXE III EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

L'exigence préalable requise pour accéder à la formation est la suivante :

- Être capable de réaliser un test technique.

Il est procédé à la vérification de cette exigence préalable au moyen d'un test technique, organisé par l'organisme de formation portant sur une épreuve d'une durée de trente minutes permettant de vérifier le niveau technique du candidat dans l'utilisation et la conduite du travail sur le plat du cheval d'école. Ce test peut être réalisé simultanément pour quatre candidats maximum. La réussite à ce test fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national de l'équitation.

Il est procédé à la vérification de cette exigence préalable au moyen du test technique suivant :

Test individuel pratique d'une durée de 30 min (après 10 min de préparation pour le candidat), en carrière ou en manège sans enrênement. Le candidat est responsable du choix du matériel utilisé et de son ajustement. La cavalerie utilisée doit être apte à participer à des compétitions de niveau Club I en concours saut d'obstacles (CSO), dressage ou concours complet d'équitation (CCE).

Description :

Les candidats évoluent à volonté aux trois allures et aux deux mains en réalisant un travail du cheval incluant :

- la présentation des allures de travail et des variations d'amplitude
- un travail sur les courbes et des cercles
- des exercices d'assouplissement, des mouvements de deux pistes incluant l'épaule en dedans
- des variations d'attitude du cheval en adéquation avec les exercices demandés

Après 15 minutes de travail, le jury procède à un changement de chevaux entre les candidats en attribuant à chaque cavalier le cheval qu'il doit monter pour la seconde partie du test.

Critères d'évaluation :

Capacité à réaliser un travail visant la correction des allures : vitesse, cadence, activité

Capacité à réaliser un travail visant la qualité du contact, l'attitude, la souplesse

Pertinence des exercices demandés et adaptation au cheval monté

Position, assiette et aisance du cavalier

Correction et effet des aides

ANNEXE IV DISPENSES DES EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Est dispensé des exigences préalables requises pour accéder à la formation mentionnées en annexe III :

- le candidat sportif de haut niveau en équitation inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport ;
- le candidat détenteur du degré 2 ou du degré 3 délivré par la Fédération française d'équitation ;
- le candidat détenteur de la capacité équestre professionnelle (CEP) 3 délivrée par la Commission paritaire nationale pour l'emploi des entreprises équestre (CPNE EE).

ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 DECEMBRE 2011

portant création de la spécialité « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 14 janvier 2012

**Brevet professionnel de la jeunesse,
de l'éducation populaire et du sport
spécialité « activités du cyclisme »**

ANNEXE I Référentiel professionnel

D'une utilisation exclusivement sportive, le vélo a évolué vers une pratique de loisir et de tourisme, et d'éducation liée à l'environnement, aux déplacements urbains (sécurité routière - plans de déplacement) et à l'enseignement scolaire. Cette évolution a incité les collectivités locales à développer des aménagements tels que : bandes et pistes cyclables, park et pistes de BMX, espaces VTT.

Ces activités cyclistes de loisir qui regroupent le BMX, le cyclisme traditionnel et le VTT s'adressent à un public de plus en plus diversifié, tant par l'âge (seniors, jeunes, familles) que par leur origine (scolaires, comités d'entreprises, touristes, accueils collectifs de mineurs, particuliers, etc.).

Chacune de ces mentions proposées s'exerce dans un domaine d'activité particulier :

- le BMX est pratiqué par des jeunes sur des espaces fermés et aménagés, en pratique libre ou organisée (fédération, collectivités) ;
- le cyclisme traditionnel s'organise notamment autour de l'itinérance et du cyclotourisme ;
- le VTT s'organise autour d'une pratique de loisir dans des espaces naturels.

L'offre de certification :

Actuellement, la filière cyclisme est structurée :

- au niveau IV, autour d'un brevet d'Etat d'Educateur sportif du 1^{er} degré option « activités du cyclisme » (abrogé au 1^{er} janvier 2013), du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité

« activités physiques pour tous » ou du BP JEPS spécialité « activités de randonnées » auxquels sont rattachées trois unités capitalisables complémentaires : BMX, cyclisme traditionnel et vélo tout terrain ;

- au niveau III, autour de trois diplômes d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité « perfectionnement sportif », mentions « BMX », « cyclisme traditionnel » et « vélo tout terrain » ;
- au niveau II, autour du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) spécialité « performance sportive » mention « cyclisme ».

La création d'un BP JEPS entre dans la logique de la rénovation de la filière du cyclisme. Il répond aux besoins d'encadrement des loisirs sportifs en croissance dans chacune des mentions (BMX, cyclisme traditionnel et vélo tout terrain).

I- Description du métier

I.1 – Appellation

Le titulaire de ce diplôme peut s'appeler animateur, moniteur... dans une des trois mentions proposées « BMX », « cyclisme traditionnel » et « vélo tout terrain ».

I.2 - Entreprises et structures employeuses

Les activités s'exercent dans toutes les structures des secteurs privé et public.

I.3 - Publics concernés

Ces professionnels peuvent être amenés à intervenir auprès de tout public.

I.4 - Champ et nature des interventions

- préparer et mettre en œuvre des actions d'animation, d'initiation à vélo ;
- préparer et mettre en œuvre des actions d'apprentissage dans la mention ;
- assurer l'entretien et le suivi du matériel ;
- valoriser les espaces, sites et itinéraires (ESI) de pratique ; sensibiliser à l'environnement et au développement durable ;
- contribuer au fonctionnement et au développement de la structure ;
- organiser, accompagner et encadrer des randonnées sur une ou plusieurs journées pour les mentions cyclisme traditionnel et VTT.

I.5 - Autonomie et responsabilité

Le titulaire du BP JEPS spécialité « activités du cyclisme » intervient en autonomie.

I.6 – Débouchés et évolution de carrière

Le titulaire du BPJEPS spécialité « activités du cyclisme » travaille à titre principal ou accessoire. Il peut s'orienter vers l'obtention du DEJEPS de la mention ou du DESJEPS cyclisme.

II - Fiche descriptive d'activités

1 - Il prépare un projet d'activités dans la mention choisie :

- il prend en compte le projet de la structure ;
- il prend en compte les caractéristiques des publics ;
- il prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- il fixe les objectifs de son projet d'activités ;
- il planifie son projet d'activité ;
- il prépare un cycle d'apprentissage ;
- il évalue les besoins et les ressources nécessaires à la conduite de son projet d'activités ;
- il explique son projet d'activités ;
- il détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet d'activités ;
- il adapte son projet à celui de la structure pour laquelle il intervient.

2 - Il met en œuvre des actions d'animation, d'initiation, d'apprentissage dans la mention choisie :

- il prépare le matériel et l'équipement nécessaires à l'activité ;
- il prend en charge les publics ;
- il présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- il évalue le niveau initial des publics dont il a la charge ;
- il organise l'espace de pratique en fonction du public et de l'activité ;
- il met en œuvre une action d'animation, d'initiation, à vélo ;
- il met en œuvre des actions d'apprentissage dans la mention choisie ;
- il évalue les comportements des publics ;
- il adapte son action ;
- il réalise le bilan de l'activité et de son action ;
- il explicite les perspectives futures de son action ;
- il veille à l'intégrité de son public et au respect de l'éthique sportive.

3 - Il organise la sécurité active et passive de la pratique :

- il prend en compte la réglementation ;
- il prend en compte les risques spécifiques liés à l'activité ;
- il définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité ;
- il s'équipe du matériel nécessaire à la sécurité ;
- il prépare le lieu d'activité ;
- il sensibilise les pratiquants dont il a la charge aux règles de sécurité ;
- il adapte sa démarche en fonction des attentes et du comportement du public tout en assurant la sécurité ;
- il gère les situations en cas d'incident ou d'accident ;
- il veille à l'intégrité de son public ;
- il vérifie le matériel.

Pour le VTT et le cyclisme traditionnel

- il prépare un itinéraire ;
- il conduit son groupe ;
- il adapte son itinéraire en cas de besoin.

4 – Il participe au fonctionnement de la structure :

- 4.1 Il accueille le public :
- il prend en compte les attentes et les besoins des publics diversifiés ;
 - il renseigne le public en fonction de ses attentes et de ses besoins ;

- il conseille les publics sur l'utilisation du matériel ;
- il met en œuvre une démarche qualité.

Il participe à l'organisation des activités de la structure :

- il fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- il participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- il participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- il participe au suivi administratif de son action ;
- il se tient informé de la réglementation de son activité ;
- il assure la maintenance des vélos.

Il peut être amené à organiser l'espace de pratique.

ANNEXE II

Référentiel de certification

UC 1 : Etre capable de communiquer dans les situations de la vie professionnelle

OI 1.1 Etre capable de communiquer oralement avec ses interlocuteurs :

- OI 1.1.1 Etre capable d'entrer en relation avec un interlocuteur,
- OI 1.1.2 Etre capable de transmettre des informations,
- OI 1.1.3 Etre capable de prendre en compte des expressions des interlocuteurs,
- OI 1.1.4 Etre capable d'argumenter ses propos.

OI 1.2 Etre capable de produire les différents écrits de la vie professionnelle :

- OI 1.2.1 Etre capable de rédiger des écrits techniques, pédagogiques, et / ou administratifs,
- OI 1.2.2 Etre capable de réaliser des documents élémentaires d'information et de communication.

OI 1.3 Etre capable d'utiliser les technologies de l'information et de la communication dans les situations courantes de la vie professionnelle :

- OI 1.3.1 Etre capable d'utiliser les outils bureautiques,
- OI 1.3.2 Etre capable d'utiliser des supports multimédias,
- OI 1.3.3 Etre capable de communiquer à distance et en différé.

OI 1.4 Etre capable de constituer une documentation sur un thème de la vie professionnelle :

- OI 1.4.1 Etre capable d'exploiter différentes sources documentaires,
- OI 1.4.2 Etre capable d'organiser les informations recueillies,
- OI 1.4.3 Etre capable d'actualiser ces données documentaires.

UC 2 : Etre capable de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative

OI 2.1 Etre capable d'analyser les différents publics dans leur environnement :

- OI 2.1.1 Etre capable d'identifier les différentes caractéris-

tiques des publics,

OI 2.1.2 Etre capable d'analyser les potentialités des publics,

OI 2.1.3 Etre capable d'analyser les motivations des publics.

OI 2.2 Etre capable de choisir des démarches adaptées aux différents publics :

OI 2.2.1 Etre capable de sélectionner des modes de relation adaptés aux publics,

OI 2.2.2 Etre capable de prendre en compte les besoins particuliers de différents publics,

OI 2.2.3 Etre capable de veiller à l'intégrité physique et morale des publics.

UC 3 : Etre capable de préparer un projet ainsi que son évaluation

OI 3.1 Etre capable d'identifier les ressources et les contraintes :

OI 3.1.1 Etre capable de repérer les contraintes de l'environnement,

OI 3.1.2 Etre capable d'identifier les ressources et les partenaires,

OI 3.1.3 Etre capable d'appréhender les incidences du projet dans l'environnement.

OI 3.2 Etre capable de définir les objectifs du projet d'animation :

OI 3.2.1 Etre capable de situer le projet d'animation dans son environnement,

OI 3.2.2 Etre capable de préciser la finalité,

OI 3.2.3 Etre capable de décliner les objectifs.

OI 3.3 Etre capable d'élaborer un plan d'action :

OI 3.3.1 Etre capable d'organiser le déroulement général du projet,

OI 3.3.2 Etre capable de planifier les étapes de réalisation,

OI 3.3.3 Etre capable de vérifier la disponibilité des moyens nécessaires à la conduite du projet,

OI 3.3.4 Etre capable de prévoir des solutions alternatives,

OI 3.3.5 Etre capable de préparer la promotion du projet.

OI 3.4 Etre capable de préparer l'évaluation du projet :

OI 3.4.1 Etre capable de choisir des modalités et des outils d'évaluation,

OI 3.4.2 Etre capable de se doter de repères et d'indicateurs opérationnels,

OI 3.4.3 Etre capable de proposer une grille d'évaluation.

UC 4 : Etre capable de participer au fonctionnement de la structure

OI 4.1 Etre capable de contribuer au fonctionnement de la structure :

OI 4.1.1 Etre capable d'identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun,

OI 4.1.2 Etre capable de s'intégrer à une équipe de travail,

OI 4.1.3 Etre capable de participer à des réunions internes et externes,

OI 4.1.4 Etre capable de prendre en compte les obligations

légales et de sécurité,
OI 4.1.5 Etre capable de présenter le bilan de ses activités.

OI 4.2 Etre capable de participer à l'organisation des activités de la structure :

OI 4.2.1 Etre capable de contribuer à la programmation des activités,

OI 4.2.2 Etre capable de gérer le matériel et l'utilisation des équipements,

OI 4.2.3 Etre capable d'articuler son activité à la vie de sa structure.

UC 5 : Etre capable de préparer une animation dans le cadre de l'activité vélo

OI 5.1 : Etre capable d'analyser le contexte de l'animation en tenant compte des règles et de la sécurité :

OI 5.1.1 Etre capable de prendre en compte les règles du cadre de pratique,

OI 5.1.2 Etre capable de prendre en compte les contraintes liées au milieu,

OI 5.1.3 Etre capable de prendre en compte les caractéristiques du public,

OI 5.1.4 Etre capable d'identifier la culture de chacune des activités du cyclisme,

OI 5.1.5 Etre capable d'évaluer les moyens matériels et humains nécessaires.

OI 5.2 : Etre capable de préparer le matériel :

OI 5.2.1 Etre capable de choisir le matériel adapté aux pratiquants,

OI 5.2.2 Etre capable de vérifier l'état du matériel,

OI 5.2.3 Etre capable de préparer le matériel pédagogique,

OI 5.2.4 Etre capable de préparer le matériel pour assurer la sécurité.

UC 6 : Etre capable d'encadrer des pratiquants dans le cadre de l'activité vélo

OI 6.1 Etre capable de conduire une animation dans le cadre de l'activité vélo :

OI 6.1.1 Etre capable de définir une démarche pédagogique adaptée,

OI 6.1.2 Etre capable de programmer les cycles et les séances en fonction des objectifs,

OI 6.1.3 Etre capable de mettre en œuvre des situations pédagogiques adaptées,

OI 6.1.4 Etre capable de responsabiliser les pratiquants pour les rendre autonomes.

OI 6.2 Etre capable d'adapter son animation :

OI 6.2.1 Etre capable d'adapter son animation aux publics accueillis,

OI 6.2.2 Etre capable d'adapter son animation aux conditions de pratique.

OI 6.3 Etre capable d'évaluer son action :

OI 6.3.1 Etre capable d'élaborer des outils de suivi et d'évaluation,

OI 6.3.2 Etre capable de prévoir les modalités d'évaluation de son action,

OI 6.3.3 Etre capable de modifier son action en fonction de l'évaluation.

UC 7A : Etre capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite des activités professionnelles en « BMX » :

OI 7.1 Etre capable de mobiliser les connaissances liées à l'environnement professionnel :

OI 7.1.1 Etre capable d'explicitier le cadre réglementaire de l'exercice professionnel,

OI 7.1.2 Etre capable d'intégrer les différents niveaux de responsabilités,

OI 7.1.3 Etre capable d'identifier les différents statuts juridiques des activités professionnelles.

OI 7.2 Etre capable de mobiliser des connaissances liées à l'activité :

OI 7.2.1 Etre capable d'explicitier les principes biomécaniques liés à l'activité,

OI 7.2.2 Etre capable d'explicitier les connaissances techniques spécifiques de l'activité,

OI 7.2.3 Etre capable d'expliquer les caractéristiques techniques d'un BMX,

OI 7.2.4 Etre capable d'identifier les codes spécifiques à la culture de l'activité BMX.

OI 7.3 Etre capable de mobiliser les connaissances liées aux milieux de pratique :

OI 7.3.1 Etre capable de transmettre les usages de pratique,

OI 7.3.2 Etre capable d'explicitier la réglementation propre à chaque milieu de pratique.

OI 7.4 Etre capable de mobiliser les connaissances liées au développement durable :

OI 7.4.1 Etre capable de sensibiliser au mode de déplacement actif,

OI 7.4.2 Etre capable de prendre en compte le développement durable dans son activité.

UC 8A Etre capable de conduire une action éducative dans la mention BMX

OI 8.1 Etre capable de préparer une démarche d'apprentissage en BMX :

OI 8.1.1 Etre capable d'apprécier le niveau des pratiquants,

OI 8.1.2 Etre capable de choisir l'espace pédagogique de pratique,

OI 8.1.3 Etre capable de définir une progression pédagogique en BMX,

OI 8.1.4 Etre capable de prévoir le matériel adapté aux objectifs fixés,

OI 8.1.5 Etre capable de proposer des objectifs adaptés au niveau et à la motivation des pratiquants, de l'initiation à l'autonomie.

OI 8.2 Etre capable de conduire une démarche d'apprentissage en BMX :

OI 8.2.1 Etre capable de mettre en œuvre des situations individuelles et collectives,

OI 8.2.2 Etre capable d'organiser la sécurité des pratiquants et des tiers,

OI 8.2.3 Etre capable d'évaluer les progrès des pratiquants à partir de critères observables.

OI 8.3 Etre capable d'évaluer une démarche d'apprentissage en BMX :

OI 8.3.1 Etre capable de construire des outils d'observation et d'évaluation,

OI 8.3.2 Etre capable d'évaluer la satisfaction des pratiquants,

OI 8.3.3 Etre capable d'adapter son intervention en fonction des résultats de l'évaluation,

OI 8.3.4 Etre capable d'explicitier ses choix techniques et pédagogiques.

UC 9A : Etre capable de maîtriser les outils et techniques en BMX

OI 9.1 Etre capable de faire preuve de maîtrise technique :

OI 9.1.1 Etre capable de démontrer les gestes techniques,

OI 9.1.2 Etre capable d'explicitier les gestes techniques.

OI 9.2 Etre capable d'assurer la maintenance du matériel :

OI 9.2.1 Etre capable d'entretenir les BMX,

OI 9.2.2 Etre capable d'assurer le suivi du matériel.

OI 9.3 Etre capable de maîtriser les techniques professionnelles :

OI 9.3.1 Etre capable d'utiliser le matériel spécifique,

OI 9.3.2 Etre capable d'entretenir les espaces de pratique en BMX.

OI 9.4 Etre capable de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité :

OI 9.4.1 Etre capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant,

OI 9.4.2 Etre capable de prévenir les comportements à risques,

OI 9.4.3 Etre capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

UC 7B : Etre capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite des activités professionnelles en « cyclisme traditionnel »

OI 7.1 Etre capable de mobiliser les connaissances liées à l'environnement professionnel :

OI 7.1.1 Etre capable d'explicitier le cadre réglementaire de l'exercice professionnel,

OI 7.1.2 Etre capable d'intégrer les différents niveaux de responsabilités,

OI 7.1.3 Etre capable d'identifier les différents statuts juridiques des activités professionnelles.

OI 7.2 Etre capable de mobiliser des connaissances liées à l'activité :

OI 7.2.1 Etre capable d'explicitier les principes biomécaniques liés à l'activité,

OI 7.2.2 Etre capable d'explicitier les connaissances techniques spécifiques de l'activité,

OI 7.2.3 Etre capable d'expliquer les caractéristiques techniques d'un vélo de route et de randonnée,

OI 7.2.4 Etre capable d'identifier les codes spécifiques à la culture du cyclisme traditionnel,

OI 7.2.5 Etre capable de choisir les espaces sites et itinéraires adaptés,

OI 7.2.6 Etre capable de préparer une randonnée,

OI 7.2.7 Etre capable de lire une carte topographique,

OI 7.2.8 Etre capable de concevoir l'itinérance sur plusieurs jours.

OI 7.3 Etre capable de mobiliser les connaissances liées aux milieux de pratique :

OI 7.3.1 Etre capable de transmettre les usages de pratique,

OI 7.3.2 Etre capable d'explicitier la réglementation des différents espaces de pratique.

OI 7.4 Etre capable de mobiliser les connaissances liées au développement durable :

OI 7.4.1 Etre capable de sensibiliser au mode de déplacement actif,

OI 7.4.2 Etre capable de prendre en compte le développement durable dans son activité.

UC 8B Etre capable de conduire une action éducative en cyclisme traditionnel

OI 8.1 Etre capable de préparer une démarche d'apprentissage en cyclisme traditionnel :

OI 8.1.1 Etre capable d'apprécier le niveau des pratiquants,

OI 8.1.2 Etre capable de choisir l'espace pédagogique de pratique,

OI 8.1.3 Etre capable de définir une progression pédagogique en cyclisme traditionnel,

OI 8.1.4 Etre capable de prévoir le matériel adapté aux objectifs fixés,

OI 8.1.5 Etre capable de proposer des objectifs adaptés au niveau et à la motivation des pratiquants, de l'initiation à l'autonomie.

OI 8.2 Etre capable de conduire une démarche d'apprentissage en cyclisme traditionnel :

OI 8.2.1 Etre capable de mettre en œuvre des situations individuelles et collectives

OI 8.2.2 Etre capable d'organiser la sécurité des pratiquants et des tiers,

OI 8.2.3 Etre capable d'adapter son intervention en fonction des réactions du public,

OI 8.2.4 Etre capable d'évaluer les progrès des pratiquants à partir de critères observables,

OI 8.2.5 Etre capable de conduire une randonnée sur un ou plusieurs jours.

OI 8.3 Etre capable d'évaluer une démarche d'apprentissage en cyclisme traditionnel :

OI 8.3.1 Etre capable de construire des outils d'observation et d'évaluation,

OI 8.3.2 Etre capable d'évaluer la satisfaction des pratiquants,

OI 8.3.3 Etre capable d'adapter son intervention en fonction des résultats de l'évaluation,

OI 8.3.4 Etre capable d'explicitier ses choix techniques et pédagogiques.

UC 9B : Etre capable de maîtriser les outils et techniques en cyclisme traditionnel

OI 9.1 Etre capable de faire preuve de maîtrise technique :
OI 9.1.1 Etre capable de démontrer les gestes techniques,
OI 9.1.2 Etre capable d'expliquer les gestes techniques.

OI 9.2 Etre capable d'assurer la maintenance du matériel :
OI 9.2.1 Etre capable d'entretenir les cycles,
OI 9.2.2 Etre capable d'assurer le suivi du matériel.

OI 9.3 Etre capable de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité :

OI 9.3.1 Etre capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant,

OI 9.3.2 Etre capable de prévenir les comportements à risques,

OI 9.3.3 Etre capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident,

OI 9.3.4 Etre capable d'assurer l'assistance technique des pratiquants.

OI 9.4. Etre capable d'accompagner la randonnée :

OI 9.4.1 Etre capable d'utiliser les outils de navigation,

OI 9.4.2 Etre capable de rendre les pratiquants autonomes.

UC 7C : Etre capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite des activités professionnelles en « VTT »

OI 7.1 Etre capable de mobiliser les connaissances liées à l'environnement professionnel :

OI 7.1.1 Etre capable d'expliquer le cadre réglementaire de l'exercice professionnel,

OI 7.1.2 Etre capable d'intégrer les différents niveaux de responsabilités,

OI 7.1.3 Etre capable d'identifier les différents statuts juridiques des activités professionnelles.

OI 7.2 Etre capable de mobiliser des connaissances liées à l'activité :

OI 7.2.1 Etre capable d'expliquer les principes biomécaniques liés à l'activité,

OI 7.2.2 Etre capable d'expliquer les connaissances techniques spécifiques de l'activité,

OI 7.2.3 Etre capable d'expliquer les caractéristiques techniques des différents VTT,

OI 7.2.4 Etre capable d'identifier les codes spécifiques à la culture de l'activité VTT,

OI 7.2.5 Etre capable de choisir les espaces sites et itinéraires adaptés,

OI 7.2.6 Etre capable de concevoir une randonnée,

OI 7.2.7 Etre capable de lire une carte topographique,

OI 7.2.8 Etre capable de concevoir l'itinérance sur plusieurs jours.

OI 7.3 Etre capable de mobiliser les connaissances liées aux milieux de pratique :

OI 7.3.1 Etre capable de transmettre les usages de pratique,

OI 7.3.2 Etre capable d'expliquer la réglementation des différents espaces, sites et itinéraires de pratique,

OI 7.3.3 Etre capable de sensibiliser à l'environnement naturel, culturel et humain.

OI 7.4 Etre capable de mobiliser les connaissances liées au développement durable :

OI 7.4.1 Etre capable de sensibiliser au mode de déplacement actif,

OI 7.4.2 Etre capable de prendre en compte le développement durable dans son activité.

UC 8C Etre capable de conduire une action éducative en VTT

OI 8.1 Etre capable de préparer une démarche d'apprentissage en VTT :

OI 8.1.1 Etre capable d'apprécier le niveau des pratiquants,

OI 8.1.2 Etre capable de choisir l'espace pédagogique de pratique,

OI 8.1.3 Etre capable de définir une progression pédagogique en VTT,

OI 8.1.4 Etre capable de prévoir le matériel adapté aux objectifs fixés,

OI 8.1.5 Etre capable de proposer des objectifs adaptés au niveau et à la motivation des pratiquants, de l'initiation à l'autonomie.

OI 8.2 Etre capable de conduire une démarche d'apprentissage en VTT :

OI 8.2.1 Etre capable de mettre en œuvre des situations individuelles et collectives,

OI 8.2.2 Etre capable d'organiser la sécurité des pratiquants et des tiers,

OI 8.2.3 Etre capable d'adapter son intervention en fonction des réactions du public,

OI 8.2.4 Etre capable d'évaluer les progrès des pratiquants à partir de critères observables,

OI 8.2.5 Etre capable de conduire une randonnée sur un ou plusieurs jours.

OI 8.3 Etre capable d'évaluer une démarche d'apprentissage en VTT :

OI 8.3.1 Etre capable de construire des outils d'observation et d'évaluation,

OI 8.3.2 Etre capable d'évaluer la satisfaction des pratiquants,

OI 8.3.3 Etre capable d'adapter son intervention en fonction des résultats de l'évaluation,

OI 8.3.4 Etre capable d'expliquer ses choix techniques et pédagogiques.

UC 9C : Etre capable de maîtriser les outils et techniques en VTT

OI 9.1 Etre capable de faire preuve de maîtrise technique :
OI 9.1.1 Etre capable de démontrer les gestes techniques,
OI 9.1.2 Etre capable d'expliquer les gestes techniques.

OI 9.2 Etre capable d'assurer la maintenance du matériel :

OI 9.2.1 Etre capable d'entretenir les VTT,

OI 9.2.2 Etre capable d'assurer le suivi du matériel.

OI 9.3 Etre capable de maîtriser les techniques professionnelles :

OI 9.3.1 Etre capable d'utiliser le matériel spécifique,

OI 9.3.2 Etre capable de participer à la mise en place des espaces de pratique en VTT.

OI 9.4 Etre capable de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité :

OI 9.4.1 Etre capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant,

OI 9.4.2 Etre capable de prévenir les comportements à risques,

OI 9.4.3 Etre capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident,

OI 9.4.4 Etre capable d'assurer l'assistance technique des pratiquants.

OI 9.5. Etre capable d'accompagner la randonnée :

OI 9.5.1 Etre capable d'utiliser les outils de navigation,

OI 9.5.2 Etre capable de rendre les pratiquants autonomes.

UC 10 Elle vise à l'adaptation à l'emploi et au contexte particulier.

ANNEXE III

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) Spécialité « activités du cyclisme »

Exigences préalables à l'entrée en formation

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation et lui permettre d'accéder à la spécialité « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

L'organisation des tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation est proposée par l'organisme de formation dans le dossier d'habilitation et validée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

L'attestation de réussite aux tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation de la spécialité « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS, spécialité « activités du cyclisme » sont :

1° être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » PSC1 ou son équivalent ;

2° produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités du cyclisme datant de moins de trois mois ;

3° être capable de réaliser une démonstration technique en fonction de la mention visée :

pour la mention BMX : réaliser un parcours libre de deux minutes maximum dans un espace dédié au BMX comprenant un enchaînement de gestes techniques spécifiques ;

pour la mention cyclisme traditionnel : réaliser un parcours non balisé, de quarante kilomètres au minimum, comprenant des points de passage obligatoire ;

pour la mention VTT : réaliser un parcours non balisé de vingt kilomètres au minimum comprenant des points de passage obligatoire incluant des zones de maniabilité.

Dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation :

Est dispensé de la démonstration technique selon la mention visée à l'entrée en formation :

- le titulaire de l'unité capitalisable complémentaire dans la mention visée, associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

- le titulaire du brevet fédéral moniteur dans la mention visée, délivré par la Fédération française de cyclotourisme ;

- le titulaire du brevet fédéral 2^{ème} degré dans la mention visée, délivré par Fédération française de cyclisme.

Est également dispensé de cette démonstration technique à l'entrée en formation, le sportif de haut niveau dans la mention visée, inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport.

ANNEXE IV

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité « activités du cyclisme »

Exigences préalables à la mise en situation pédagogique

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article 6 du présent arrêté, sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique dans la mention ;

- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;

- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;

- être capable de mettre en œuvre une séance d'animation dans la mention.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en place d'une séance d'animation dans la mention d'une durée de trente minutes suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes maximum.

Dispenses des exigences préalables à la mise en situation pédagogiques :

Est dispensé de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique :

- le titulaire de l'unité capitalisable complémentaire, dans la mention visée, associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- le titulaire du brevet fédéral moniteur, dans la mention visée, délivré par la Fédération française de cyclotourisme ;
- le titulaire du brevet fédéral 2^{ème} degré, dans la mention visée, délivré par la Fédération française de cyclisme.

ANNEXE V

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité « activités du cyclisme »

Le brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « activités du cyclisme » est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme ». Le titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « activités du cyclisme » obtient de droit les dix UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme ».

Le brevet d'Etat premier degré option « cyclisme » spécialité « BMX » est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « BMX ». Le titulaire du brevet d'Etat premier degré option « cyclisme » spécialité « BMX » obtient de droit les dix UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « BMX ».

Le brevet d'Etat premier degré option « cyclisme » spécialité « VTT » est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « VTT ». Le titulaire du brevet d'Etat premier degré option « cyclisme » spécialité « VTT » obtient de droit les dix UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « VTT ».

Le brevet d'Etat premier degré option « cyclisme » spécialité « cyclisme traditionnel » est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « cyclisme traditionnel ». Le titulaire du brevet d'Etat premier degré option « cyclisme » spécialité « cyclisme traditionnel » obtient de droit le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « cyclisme traditionnel ».

Le brevet d'Etat premier degré option « cyclisme » spécialité « cyclisme traditionnel » assorti du certificat de qualification complémentaire « VTT en milieu montagnard » est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « VTT ». Le titulaire du brevet d'Etat premier degré option « cyclisme » spécialité « cyclisme traditionnel » assorti du certificat de qualification complémentaire « VTT en milieu montagnard » obtient de droit le

brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « VTT ».

Le titulaire de l'unité complémentaire capitalisable (UCC) « BMX » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport obtient de droit l'unité capitalisable cinq (UC5) et l'unité capitalisable six (UC6) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « BMX ».

Le titulaire de l'unité complémentaire capitalisable (UCC) « cyclisme traditionnel » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport obtient de droit l'unité capitalisable cinq (UC5) et l'unité capitalisable six (UC6) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « cyclisme traditionnel ».

Le titulaire de l'unité complémentaire capitalisable (UCC) « VTT » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport obtient de droit l'unité capitalisable cinq (UC5) et l'unité capitalisable six (UC6) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » mention « VTT ».

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités du cyclisme » dans l'une des mentions (BMX, cyclisme traditionnel, VTT) doit pour obtenir ce brevet professionnel dans une autre mention, valider les unités capitalisables sept, huit et neuf (UC 7, 8, et 9) liées à celle-ci.

ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 DECEMBRE 2011

portant création de la spécialité « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 14 janvier 2012

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPECIALITE « LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES »

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « lutte et disciplines associées » élabore et conduit des actions de découverte et d'initiation, selon l'option, en sécurité :

- il présente les caractéristiques de l'activité en sécurité ;
- il prend en compte les caractéristiques des publics et du milieu d'intervention ;
- il prépare un projet d'animation en sécurité ;
- il met en œuvre les progressions pédagogiques adaptées pour les différents publics ;

- il encadre, en autonomie, des collectifs de pratiquants dans le cadre de la découverte et de l'initiation ;
- il favorise la progression individuelle dans l'activité en sécurité.

Il met en application et adapte des programmes d'entraînement, jusqu'au niveau régional en sécurité :

- il construit et anime un cycle de séances d'entraînement à la poursuite d'un objectif de performance de niveau régional ;
- il s'adapte à des différences de niveaux dans les situations d'entraînement ;
- il évalue une réalisation technico-tactique et propose des corrections ;
- il motive les pratiquants par ses interventions ;
- il prépare le pratiquant au passage des grades ;
- il met en œuvre les règles de sécurité et les règlements sportifs de la discipline en vigueur et veille à leur application.

Il participe au fonctionnement de la structure et au développement des activités du club :

- il contribue à l'accueil des licenciés ;
- il communique les règles de vie collective à l'ensemble des pratiquants ;
- il veille à leur application et à leur respect ;
- il contribue au fonctionnement administratif de la structure ;
- il utilise les outils d'aide au développement des clubs ;
- il assure la maintenance du matériel et des équipements ;
- il participe aux actions de communication et de promotion du club ;
- il identifie les relations du club avec ses différents partenaires ;
- il contribue au projet de développement du club et à la programmation des activités ;
- il présente le bilan de ses activités ;
- il mobilise les connaissances réglementaires administratives et juridiques relatives à la pratique de l'activité de la lutte et de ses disciplines associées ;
- il participe à l'organisation d'une compétition régionale en respectant les règlements sportifs ;
- il s'intègre à une équipe de travail ;
- il participe à des réunions internes et externes ;
- il suscite des vocations aux fonctions d'entraîneur, d'arbitre ou de dirigeant.

Les lieux d'exercice :

- associations sportives ;
- organismes de vacances ;
- structures d'animation périscolaire ;
- établissements scolaires ;
- écoles municipales des sports ;
- collectivités locales ;
- comités d'entreprise ;
- structures privées de loisirs ;
- accueils collectifs de mineurs.

ANNEXE II REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UC 1 : être capable de communiquer dans les situations de la vie professionnelle

OI 1.1 EC de communiquer oralement avec ses interlocuteurs :

- OI 1.1.1 EC d'accueillir les différents publics,
- OI 1.1.2 EC de transmettre des informations,
- OI 1.1.3 EC de prendre en compte l'expression des interlocuteurs,
- OI 1.1.4 EC d'argumenter ses propos.

OI 1.2 EC de produire les différents écrits de la vie professionnelle :

- OI 1.2.1 EC de rédiger des écrits techniques, pédagogiques, et / ou administratifs,
- OI 1.2.2 EC de réaliser des documents élémentaires d'information et de communication.

OI 1.3 EC d'utiliser les technologies de l'information et de la communication dans les situations courantes de la vie professionnelle :

- OI 1.3.1 EC d'utiliser les outils bureautiques,
- OI 1.3.2 EC d'utiliser des supports multimédias,
- OI 1.3.3 EC de communiquer à distance.

OI 1.4 EC de constituer une documentation sur un thème de la vie professionnelle :

- OI 1.4.1 EC d'exploiter différentes sources documentaires,
- OI 1.4.2 EC d'organiser les informations recueillies,
- OI 1.4.3 EC d'actualiser ses données.

UC 2 : être capable de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative

OI 2.1 EC d'analyser les différents publics dans leur environnement :

- OI 2.1.1 EC d'identifier les différentes caractéristiques des publics,
- OI 2.1.2 EC de repérer les attentes et les motivations des publics,
- OI 2.1.3 EC d'adapter son attitude et son action en fonction du public.

OI.2.2 EC de choisir des démarches adaptées aux différents publics :

- OI 2.2.1 EC de sélectionner des modes de relation adaptés aux publics,
- OI 2.2.2 EC de prendre en compte les besoins particuliers de différents publics,
- OI 2.2.3 EC de veiller à l'intégrité physique et morale des publics,
- OI 2.2.4 EC de gérer des situations de conflits.

UC 3 : être capable de préparer un projet ainsi que son évaluation

OI 3.1 EC d'identifier les ressources et les contraintes :

- OI 3.1.1 EC de repérer les contraintes de l'environnement,

OI 3.1.2 EC d'identifier les ressources et les partenaires,
OI 3.1.3 EC d'appréhender les incidences du projet dans l'environnement.

OI 3.2 EC de définir les objectifs du projet :

OI 3.2.1 EC de situer le projet dans son environnement,
OI 3.2.2 EC de préciser la finalité,
OI 3.2.3 EC de décliner les objectifs.

OI 3.3 EC d'élaborer un plan d'action :

OI 3.3.1 EC d'organiser le déroulement général du projet,
OI 3.3.2 EC de planifier les étapes de réalisation,
OI 3.3.3 EC de vérifier la disponibilité des moyens nécessaires à la conduite du projet,
OI 3.3.4 EC de prévoir des solutions alternatives,
OI 3.3.5 EC de préparer la promotion du projet.

OI 3.4 EC de préparer l'évaluation du projet :

OI 3.4.1 EC de choisir des modalités et des outils d'évaluation,
OI 3.4.2 EC de se doter de repères et d'indicateurs opérationnels,
OI 3.4.3 EC de proposer une grille d'évaluation.

UC 4 : être capable de participer au fonctionnement de la structure et à la gestion de l'activité.

OI 4.1 EC de contribuer au fonctionnement de la structure :

OI 4.1.1 EC d'identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun,
OI 4.1.2 EC de s'intégrer à une équipe de travail,
OI 4.1.3 EC de participer à des réunions internes et externes,
OI 4.1.4 EC de prendre en compte les obligations légales et de sécurité,
OI 4.1.5 EC de présenter le bilan de ses activités.

OI 4.2 EC de participer à l'organisation des activités de la structure :

OI 4.2.1 EC de contribuer à la programmation des activités,
OI 4.2.2 EC de gérer le matériel et l'utilisation des équipements,
OI 4.2.3 EC d'articuler son activité à la vie de sa structure,
OI 4.2.4 EC de participer à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure.
Unités capitalisables de la spécialité :

UC 5 : être capable de préparer une action d'animation en lutte et dans une discipline associée

OI 5.1 EC de prendre en compte le public concerné par l'action d'animation :

OI 5.1.1 EC de prendre en compte les caractéristiques du public,
OI 5.1.2 EC de s'adapter aux spécificités du public,
OI 5.1.3 EC d'utiliser un programme pédagogique adapté,
OI 5.1.4 EC d'adapter son intervention au niveau de pratique du public.

OI 5.2 EC d'organiser une action d'animation en lutte et dans une discipline associée en tenant compte de l'ensemble des règles de technique et de sécurité :

OI 5.2.1 EC de préparer un projet d'animation ou d'initiation,
OI 5.2.2 EC d'utiliser les règlements de la discipline adaptés au public,
OI 5.2.3 EC de programmer une suite logique de séances,
OI 5.2.4 EC de construire une séance pertinente assurant la sécurité du pratiquant,

OI 5.3 EC d'évaluer son action et d'explicitier ses choix :

OI 5.3.1 EC de prévoir les modalités d'évaluation de son action,
OI 5.3.2 EC d'adapter le contenu de l'action au contexte particulier du déroulement de celle-ci,
OI 5.3.3 EC d'élaborer des outils de suivi et d'évaluation de l'action d'animation.

UC 6 : être capable d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation en lutte et dans une discipline associée

OI 6.1 EC de conduire une action d'animation en lutte et dans une discipline associée :

OI 6.1.1 EC de présenter les objectifs de la séance,
OI 6.1.2 EC de présenter et mettre en place une situation d'initiation en assurant la sécurité du pratiquant,
OI 6.1.3 EC de démontrer et d'expliquer les aspects essentiels d'une combinaison technico-tactique en utilisant la terminologie officielle.

OI 6.2 EC d'adapter son action d'animation :

OI 6.2.1 EC d'apprécier et corriger la réalisation d'une combinaison technico-tactique et de l'évaluer,
OI 6.2.2 EC d'évaluer à tout moment l'application des règles de sécurité,
OI 6.2.3 EC de réguler une situation d'apprentissage pour favoriser la progression du pratiquant,
OI 6.2.4 EC de dynamiser une séance et de motiver les pratiquants,
OI 6.2.5 EC de faire découvrir les enjeux, les règles et leur sens dans le cadre d'une action d'animation.

OI 6.3 EC d'expliquer les principes de sécurité de la discipline :

OI 6.3.1 EC d'inculper les règles générales inhérentes à la culture de l'activité,
OI 6.3.2 EC de communiquer sur les valeurs de la discipline,
OI 6.3.3 EC de susciter des vocations à l'arbitrage,
OI 6.3.4 EC de faire respecter les codes de pratique.

OI 6.4 EC d'agir en cas de maltraitance, de situation conflictuelle ou sectaire :

OI 6.4.1 EC de repérer les cas de maltraitance de mineurs et d'agir en conséquence,
OI 6.4.2 EC de prévenir les situations conflictuelles et les incivilités dans et autour de l'activité,
OI 6.4.3 EC de repérer les situations conflictuelles,

OI 6.4.4 EC de favoriser l'écoute réciproque et prendre en compte la parole d'un enfant,
OI 6.4.5 EC de réguler le fonctionnement du groupe.

Unités capitalisables de la mention :

UC 7A : être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'activité professionnelle en lutte

OI 7.1 EC de mobiliser les connaissances liées aux activités de développement de lutte :

OI 7.1.1 EC de décrire les différentes formes de pratique de lutte,
OI 7.1.2 EC de répondre aux attentes et aux besoins des différents publics (types de pratiques, représentations sociales, types de motivation...),
OI 7.1.3 EC de participer au développement de prestations cohérentes en tenant compte des attentes du public visé,
OI 7.1.4 EC d'explicitier un programme d'entraînement en lutte,
OI 7.1.5 EC de participer à l'organisation de manifestations promotionnelles de son activité.

OI 7.2 EC de mobiliser les connaissances liées à l'analyse de l'activité du pratiquant :

OI 7.2.1 EC d'analyser l'activité motrice du pratiquant,
OI 7.2.2 EC de choisir une démarche pédagogique en justifiant son intervention et ses limites en fonction du contexte et du public,
OI 7.2.3 EC de prévenir les risques liés à la pratique de la lutte.

OI 7.3 EC de mobiliser les connaissances sur le fonctionnement de la structure :

OI 7.3.1 EC de participer à l'élaboration de la programmation pédagogique,
OI 7.3.2 EC de participer aux procédures administratives nécessaires à la pratique,
OI 7.3.3 EC de contribuer à la structuration et au développement du lieu de pratique.

UC 7B : être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'activité professionnelle en sambo

OI 7.1 EC de mobiliser les connaissances liées aux activités de développement du sambo :

OI 7.1.1 EC de décrire les différentes formes de pratique du sambo,
OI 7.1.2 EC de répondre aux attentes et besoins des différents publics (types de pratiques, représentations sociales, types de motivation...),
OI 7.1.3 EC de participer au développement de prestations cohérentes en tenant compte des attentes du public visé,
OI 7.1.4 EC d'explicitier un programme d'entraînement en sambo,
OI 7.1.5 EC de participer à l'organisation de manifestations promotionnelles de son activité.

OI 7.2 EC de mobiliser les connaissances liées à l'analyse de l'activité du pratiquant :

OI 7.2.1 EC d'analyser l'activité motrice du pratiquant,

OI 7.2.2 EC de choisir une démarche pédagogique en justifiant son intervention et ses limites en fonction du contexte et du public,
OI 7.2.3 EC de prévenir les risques liés à la pratique du sambo.

OI 7.3 EC de mobiliser les connaissances sur le fonctionnement de la structure :

OI 7.3.1 EC de participer à l'élaboration de la programmation pédagogique,
OI 7.3.2 EC de participer aux procédures administratives nécessaires à la pratique,
OI 7.3.3 EC de contribuer à la structuration et au développement du lieu de pratique.

UC 7C : être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'activité professionnelle en grappling

OI 7.1 EC de mobiliser les connaissances liées aux activités de développement du grappling :

OI 7.1.1 EC de décrire les différentes formes de pratique du grappling,
OI 7.1.2 EC de répondre aux attentes et besoins des différents publics (types de pratiques, représentations sociales, types de motivation...),
OI 7.1.3 EC de participer au développement de prestations cohérentes en tenant compte des attentes du public visé,
OI 7.1.4 EC d'explicitier un programme d'entraînement en grappling,
OI 7.1.5 EC de participer à l'organisation de manifestations promotionnelles de son activité.

OI 7.2 EC de mobiliser les connaissances liées à l'analyse de l'activité du pratiquant :

OI 7.2.1 EC d'analyser l'activité motrice du pratiquant,
OI 7.2.2 EC de choisir une démarche pédagogique en justifiant son intervention et ses limites en fonction du contexte et du public,
OI 7.2.3 EC de prévenir les risques liés à la pratique du grappling.

OI 7.3 EC de mobiliser les connaissances sur le fonctionnement de la structure :

OI 7.3.1 EC de participer à l'élaboration de la programmation pédagogique,
OI 7.3.2 EC de participer aux procédures administratives nécessaires à la pratique,
OI 7.3.3 EC de contribuer à la structuration et au développement du lieu de pratique.

UC 7D : être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'activité professionnelle en lutte bretonne (gouren)

OI 7.1 EC de mobiliser les connaissances liées aux activités de développement de la lutte bretonne (gouren) :

OI 7.1.1 EC de décrire les différentes formes de pratique de la lutte bretonne (gouren),
OI 7.1.2 EC de répondre aux attentes et besoins des différents publics (types de pratiques, représentations sociales,

types de motivation...),

OI 7.1.3 EC de participer au développement de prestations cohérentes en tenant compte des attentes du public visé,

OI 7.1.4 EC d'expliciter un programme d'entraînement en lutte bretonne (gouren),

OI 7.1.5 EC de participer à l'organisation de manifestations promotionnelles de son activité.

OI 7.2 EC de mobiliser les connaissances liées à l'analyse de l'activité du pratiquant :

OI 7.2.1 EC d'analyser l'activité motrice du pratiquant,

OI 7.2.2 EC de choisir une démarche pédagogique en justifiant son intervention et ses limites en fonction du contexte et du public,

OI 7.2.3 EC de prévenir les risques liés à la pratique de la lutte bretonne (gouren)

OI 7.3 EC de mobiliser les connaissances sur le fonctionnement de la structure :

OI 7.3.1 EC de participer à l'élaboration de la programmation pédagogique,

OI 7.3.2 EC de participer aux procédures administratives nécessaires à la pratique,

OI 7.3.3 EC de contribuer à la structuration et au développement du lieu de pratique.

UC 8 A: être capable de conduire une action éducative en lutte

OI 8.1 EC d'animer un cycle d'initiation à la lutte ou aux jeux de lutte :

OI 8.1.1 EC de connaître les objectifs pédagogiques de la structure,

OI 8.1.2 EC d'utiliser et mettre en œuvre le programme pédagogique adapté.

OI 8.2 EC d'animer une séance d'entraînement jusqu'au niveau régional en compétition :

OI 8.2.1 EC de conduire une situation d'entraînement en utilisant la terminologie officielle,

OI 8.2.2 EC d'expliquer les aspects théoriques de l'activité et notamment les notions de combinaison technico-tactique et de complexe technico-tactique,

OI 8.2.3 EC d'évaluer la qualité de la réalisation technique et tactique du combattant et de proposer des corrections,

OI 8.2.4 EC de gérer des différences de niveau de pratique dans des situations d'entraînement,

OI 8.2.5 EC de motiver les pratiquants par ses interventions,

OI 8.2.6 EC de suivre l'évolution de la progression des pratiquants afin d'adapter les contenus.

OI 8.3 EC d'accompagner un ou plusieurs combattants en compétition :

OI 8.3.1 EC d'initier les pratiquants à l'analyse de leur propre pratique,

OI 8.3.2 EC d'accompagner et de conseiller un lutteur dans des compétitions de niveau régional,

OI 8.3.3 EC de participer aux bases de l'éducation sportive notamment sur l'hygiène et la diététique,

OI 8.3.4 EC de préparer des combattants à l'examen de pas-

sage de grades.

OI 8.4 EC d'évaluer son action :

OI 8.4.1 EC d'évaluer les progrès des pratiquants à l'issue d'une action éducative,

OI 8.4.2 EC d'évaluer la satisfaction des pratiquants,

OI 8.4.3 EC de justifier ses objectifs et contenus des séances

OI 8.4.4 EC d'expliciter ses choix.

UC 8 B : être capable de conduire une action éducative en sambo

OI 8.2.1 EC d'animer un cycle de découverte du sambo ou de jeux de lutte en milieu scolaire :

OI 8.2.1.1 EC de prendre en compte les objectifs de l'éducation physique et sportive (EPS) pour les trois premiers cycles scolaires du 1^{er} degré,

OI 8.2.1.2 EC d'utiliser et mettre en œuvre le programme fédéral adapté.

OI 8.2.2 EC d'animer une séance d'entraînement jusqu'au niveau régional :

OI 8.2.2.1 EC de présenter et mettre en place une situation d'entraînement en utilisant la terminologie officielle,

OI 8.2.2.2 EC d'expliquer simplement les aspects théoriques de l'activité et notamment les notions de combinaison technico-tactique et de complexe technico-tactique,

OI 8.2.2.3 EC d'évaluer la qualité de réalisation technique et tactique du combattant et de proposer des corrections,

OI 8.2.2.4 EC d'évaluer et gérer des différences de niveau de pratique et de performance dans des situations d'entraînement,

OI 8.2.2.5 EC de motiver les pratiquants par ses interventions,

OI 8.2.2.6 EC de suivre l'évolution de la progression des pratiquants afin d'adapter les contenus.

OI 8.2.3 EC d'accompagner et de suivre un ou plusieurs combattants en compétition :

OI 8.2.3.1 EC d'initier les pratiquants à l'analyse de leur propre pratique,

OI 8.2.3.2 EC d'accompagner et de conseiller un samboïste dans des compétitions de niveau régional,

OI 8.2.3.3 EC de conseiller un combattant sur les autres paramètres de la performance, notamment les bases de la préparation physique spécifique, l'hygiène et la diététique.

OI 8.2.3.4 EC de préparer des combattants à l'examen de passage des « ceintures » bleue à noire.

OI 8.2.4 EC d'évaluer son action :

OI 8.2.4.1 EC d'évaluer les progrès des pratiquants à l'issue d'une action éducative,

OI 8.2.4.2 EC d'évaluer la satisfaction des pratiquants,

OI 8.2.4.3 EC de justifier ses objectifs et contenus des séances tout en tenant compte des remarques des bénéficiaires de l'action,

OI 8.2.4.4 EC d'expliciter ses choix.

UC 8 C : être capable de conduire une action éducative en grappling**OI 8.3.1 EC d'animer un cycle de découverte du grappling ou de jeux de lutte en milieu scolaire :**

OI 8.3.1.1 EC de prendre en compte les objectifs de l'EPS pour les trois premiers cycles scolaires du 1^{er} degré,

OI 8.3.1.2 EC d'utiliser et mettre en œuvre le programme fédéral adapté.

OI 8.3.2 EC d'animer une séance d'entraînement jusqu'au niveau régional :

OI 8.3.2.1 EC de présenter et mettre en place une situation d'entraînement en utilisant la terminologie officielle,

OI 8.3.2.2 EC d'expliquer simplement les aspects théoriques de l'activité et notamment les notions de combinaison technico-tactique et de complexe technico-tactique,

OI 8.3.2.3 EC d'évaluer la qualité de réalisation technique et tactique du combattant et de proposer des corrections,

OI 8.3.2.4 EC d'évaluer et gérer des différences de niveau de pratique et de performance dans des situations d'entraînement,

OI 8.3.2.5 EC de motiver les pratiquants par ses interventions,

OI 8.3.2.6 EC de suivre l'évolution de la progression des pratiquants afin d'adapter les contenus.

OI 8.3.3 EC d'accompagner et de suivre un ou plusieurs combattants en compétition :

OI 8.3.3.1 EC d'initier les pratiquants à l'analyse de leur propre pratique,

OI 8.3.3.2 EC d'accompagner et de conseiller un grappler dans des compétitions de niveau régional,

OI 8.3.3.3 EC de conseiller un combattant sur les autres paramètres de la performance, notamment les bases de la préparation physique spécifique, l'hygiène et la diététique.

OI 8.3.3.4 EC de préparer des combattants à l'examen de passage des grades bleu à noir.

OI 8.3.4 EC d'évaluer son action :

OI 8.3.4.1 EC d'évaluer les progrès des pratiquants à l'issue d'une action éducative,

OI 8.3.4.2 EC d'évaluer la satisfaction des pratiquants,

OI 8.3.4.3 EC de justifier ses objectifs et contenus des séances tout en tenant compte des remarques des bénéficiaires de l'action,

OI 8.3.4.4 EC d'explicitier ses choix.

UC 8 D : être capable de conduire une action éducative en lutte bretonne (gouren)**OI 8.4.1 EC d'animer un cycle de découverte de la lutte bretonne, de luttes traditionnelles ou de jeux de lutte en milieu scolaire :**

OI 8.4.1.1 EC de prendre en compte les objectifs de l'éducation physique et sportive (EPS) pour les trois premiers cycles scolaires du 1^{er} degré,

OI 8.4.1.2 EC d'utiliser et mettre en œuvre le programme fédéral adapté.

OI 8.4.2 EC d'animer une séance d'entraînement jusqu'au niveau régional :

OI 8.4.2.1 EC de présenter et mettre en place une situation d'entraînement en utilisant la terminologie officielle,

OI 8.4.2.2 EC d'expliquer simplement les aspects théoriques de l'activité et notamment les notions de combinaison technico-tactique et de complexe technico-tactique,

OI 8.4.2.3 EC d'évaluer la qualité de réalisation technique et tactique du combattant et de proposer des corrections,

OI 8.4.2.4 EC d'évaluer et gérer des différences de niveau de pratique et de performance dans des situations d'entraînement,

OI 8.4.2.5 EC de motiver les pratiquants par ses interventions,

OI 8.4.2.6 EC de suivre l'évolution de la progression des pratiquants afin d'adapter les contenus.

OI 8.4.3 EC d'accompagner et de suivre un ou plusieurs combattants en compétition :

OI 8.4.3.1 EC d'initier les pratiquants à l'analyse de leur propre pratique,

OI 8.4.3.2 EC d'accompagner et de conseiller un lutteur dans des compétitions de niveau régional,

OI 8.4.3.3 EC de conseiller un combattant sur les autres paramètres de la performance, notamment les bases de la préparation physique spécifique, l'hygiène et la diététique,

OI 8.4.3.4 EC de préparer des combattants à l'examen de passage des rannigs bleu à noir.

OI 8.4.4 EC d'évaluer son action :

OI 8.4.4.1 EC d'évaluer les progrès des pratiquants à l'issue d'une action éducative,

OI 8.4.4.2 EC d'évaluer la satisfaction des pratiquants,

OI 8.4.4.3 EC de justifier ses objectifs et contenus des séances tout en tenant compte des remarques des bénéficiaires de l'action,

OI 8.4.4.4 EC d'explicitier ses choix.

UC 9 A : être capable de maîtriser le contenu technique et tactique de la lutte**OI 9.1 EC de faire preuve de la maîtrise technique :**

OI 9.1.1 EC de réaliser une démonstration technico-tactique du niveau Maîtrise marron tel que défini par la Fédération Internationale de lutte,

OI 9.1.2 EC d'analyser sa discipline sur les plans technique et tactique,

OI 9.1.3 EC d'individualiser une intervention technique ou tactique auprès d'un pratiquant.

OI 9.2 EC d'organiser l'opposition entre deux combattants :

OI 9.2.1 EC d'utiliser les règlements techniques adéquats,

OI 9.2.2 EC de mettre en situation de combat arbitré deux combattants,

OI 9.2.3 EC d'arbitrer un match entre deux combattants.

OI 9.3 EC d'assurer la sécurité de tous types de lieux de pratique :

OI 9.3.1 EC de prévenir les risques d'infection liés à la surface de pratique,

OI 9.3.2 EC de prendre des dispositions pour assurer la

sécurité des usagers, des pratiquants et des tiers,
OI 9.3.3 EC de vérifier la présence et le bon fonctionnement du matériel de sécurité lié aux activités de lutte,
OI 9.3.4 EC de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité du pratiquant.

UC 9 B : être capable de maîtriser le contenu technique et tactique de la sambo

OI 9.2.1 EC de faire preuve de la maîtrise technique en sambo :

OI 9.2.1.1 EC de réaliser une démonstration technico-tactique du niveau ceinture marron,
OI 9.2.1.2 EC d'analyser sa discipline sur les plans technique et tactique,
OI 9.2.1.3 EC d'individualiser une intervention technique ou tactique auprès d'un pratiquant.

OI 9.2.2 EC d'organiser l'opposition entre deux combattants en lutte :

OI 9.2.2.1 EC d'utiliser les règlements techniques adéquats,
OI 9.2.2.2 EC de mettre en situation de combat arbitré deux combattants,
OI 9.2.2.3 EC d'arbitrer un match entre deux combattants.

OI 9.2.3 EC d'assurer la sécurité de tous types de lieux de pratique en sambo :

OI 9.2.3.1 EC de prévenir les risques d'infection liés à la surface de pratique,
OI 9.2.3.2 EC de prendre des dispositions pour assurer la sécurité des usagers,
OI 9.2.3.3 EC de vérifier la présence et le bon fonctionnement du matériel de sécurité lié aux activités de sambo,
OI 9.2.3.4 EC de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité du pratiquant.

UC 9 C : être capable de maîtriser le contenu technique et tactique du grappling

OI 9.3.1 EC de faire preuve de la maîtrise technique en grappling :

OI 9.3.1.1 EC de réaliser une démonstration technico-tactique du niveau grade marron,
OI 9.3.1.2 EC d'analyser sa discipline sur les plans technique et tactique,
OI 9.3.1.3 EC d'individualiser une intervention technique ou tactique auprès d'un pratiquant.

OI 9.3.2 EC d'organiser l'opposition entre deux combattants en grappling :

OI 9.3.2.1 EC d'utiliser les règlements techniques adéquats,
OI 9.3.2.2 EC de mettre en situation de combat arbitré deux combattants,
OI 9.3.2.3 EC d'arbitrer un match entre deux combattants.

OI 9.3.3 EC d'assurer la sécurité de tous types de lieux de pratique en grappling :

OI 9.3.3.1 EC de prévenir les risques d'infection liés à la surface de pratique,
OI 9.3.3.2 EC de prendre des dispositions pour assurer la

sécurité des usagers,
OI 9.3.3.3 EC de vérifier la présence et le bon fonctionnement du matériel de sécurité lié aux activités de grappling,
OI 9.3.3.4 EC de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité du pratiquant.

UC 9 D : être capable de maîtriser le contenu technique et tactique de la lutte bretonne (gouren)

OI 9.4.1 EC de faire preuve de la maîtrise technique en lutte bretonne (gouren) :

OI 9.4.1.1 EC de réaliser une démonstration technico-tactique du niveau rannig marron,
OI 9.4.1.2 EC d'analyser sa discipline sur les plans technique et tactique,
OI 9.4.1.3 EC d'individualiser une intervention technique ou tactique auprès d'un pratiquant.

OI 9.4.2 EC d'organiser l'opposition entre deux combattants en lutte bretonne (gouren) :

OI 9.4.2.1 EC d'utiliser les règlements techniques adéquats,
OI 9.4.2.2 EC de mettre en situation de combat arbitré deux combattants,
OI 9.4.2.3 EC d'arbitrer un match entre deux combattants.

OI 9.4.3 EC d'assurer la sécurité de tous types de lieux de pratique en lutte bretonne (gouren) :

OI 9.4.3.1 EC de prévenir les risques d'infection liés à la surface de pratique,
OI 9.4.3.2 EC de prendre des dispositions pour assurer la sécurité des usagers,
OI 9.4.3.3 EC de vérifier la présence et le bon fonctionnement du matériel de sécurité lié aux activités de lutte bretonne,
OI 9.4.3.4 EC de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité du pratiquant.

Unité capitalisable d'adaptation :

UC 10 : elle vise l'adaptation à l'emploi et au contexte particulier.

**ANNEXE III
EXIGENCES PRÉALABLES
À L'ENTRÉE EN FORMATION**

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation et de lui permettre d'accéder à la spécialité « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

DÉFINITION DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION DU BP JEPS, SPÉCIALITÉ « LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES » :

Le candidat doit :

- être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou son équivalent ;

- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique de l'option choisie datant de moins de trois mois ;
- être capable de réaliser une démonstration technique d'une durée maximale de vingt minutes suivant l'option choisie : maîtrise bleue en lutte olympique, sixième rannig en lutte bretonne (gouren), ceinture bleue en sambo, grade bleu en grappling.

L'attestation de réussite aux tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation de la spécialité « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ANNEXE IV EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PEDAGOGIQUE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article 6 du présent arrêté, sont les suivantes :

- être capable de mettre en œuvre une situation pédagogique en sécurité en lutte, en sambo, en grappling ou en lutte bretonne (gouren), selon l'option choisie et adaptée aux caractéristiques du public ;
- être capable de présenter et expliquer une combinaison technico-tactique en lutte, en sambo, en grappling ou en lutte bretonne.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en place d'une partie de séance pédagogique en sécurité suivant l'option choisie d'une durée de trente minutes maximum suivie d'un entretien de quinze minutes.

La vérification des exigences préalables est réalisée par l'organisme de formation.

ANNEXE V DISPENSE DES EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Est dispensé du test de vérification de la démonstration technique mentionné à l'annexe III, le candidat titulaire de l'un des brevets fédéraux suivants :

- maîtrise bleue en lutte olympique délivrée par la Fédération française de lutte ;
- sixième rannig en lutte bretonne délivré par la Fédération française de lutte ;
- ceinture bleue en sambo délivrée par la Fédération française de lutte ;
- grade bleu en grappling délivré par la Fédération française de lutte ;
- certificat de spécialisation « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Est également dispensé de cette vérification le sportif de haut niveau en lutte inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.

DISPENSE DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PÉDAGOGIQUE

Est dispensé de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique définies à l'annexe IV :

- le titulaire du brevet fédéral « d'animateur » délivré par la Fédération française de lutte ;
- le titulaire du certificat de spécialisation « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

EQUIVALENCES

Le titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « lutte » ou « sambo » obtient de droit les dix UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « lutte et disciplines associées » dans l'option respective, lutte ou sambo. Le brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « lutte » ou « sambo » est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « lutte et disciplines associées » dans l'option respective, lutte ou sambo.

Le titulaire du certificat de spécialisation « lutte et disciplines associées » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport obtient de droit les unités capitalisables UC 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « lutte et disciplines associées ».

Le titulaire du brevet fédéral du 2^{ème} degré « d'entraîneur » délivré par la Fédération française de lutte obtient de droit les unités capitalisables UC 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « lutte et disciplines associées » dans l'option spécifiée sur le brevet fédéral, lutte, sambo, grappling ou lutte bretonne.

Le titulaire du brevet fédéral 1^{er} degré « d'animateur » délivré par la Fédération française de lutte obtient de droit les unités capitalisables UC 5 et 6 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « lutte et discipline associée ».

Le titulaire du certificat de spécialisation « lutte et disciplines associées » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, et du brevet fédéral 2^{ème} degré « d'entraîneur » délivré par la Fédération française de lutte obtient de droit l'ensemble du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport, spécialité « lutte et disciplines associées », dans la mention correspondant à l'option spécifiée sur le brevet fédéral.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport, spécialité « lutte et disciplines

associées » dans l'une des mentions (lutte, sambo, grappling ou lutte bretonne) doit pour obtenir ce brevet professionnel dans une autre mention, valider les unités capitalisables UC 7, 8, et 9 liées à celle-ci.

UNITES DE COMPETENCES DU BPJEPS « LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES » ET EQUIVALENCES

BPJEPS lutte & DA à option (UC 7,8 et 9)	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4	UC 5	UC 6	UC 7.A	UC 7.B	UC 7.C	UC 7.D	UC 8.A	UC 8.B	UC 8.C	UC 8.D	UC 9.A	UC 9.B	UC 9.C	UC 9.D	UC 10
BF1 Animateur lutte					X	X													
BF1 Animateur sambo					X	X													
BF1 Animateur grappling					X	X													
BF1 Animateur lutte bretonne (gouren)					X	X													
BF2 Entraîneur lutte		X		X	X	X	X				X				X				
BF2 Entraîneur sambo		X		X	X	X		X				X				X			
BF2 Entraîneur grappling		X		X	X	X			X				X				X		
BF2 Entraîneur lutte bretonne (gouren)		X		X	X	X				X				X				X	
CS lutte & DA et BPJEPS	X	X	X	X	X	X													
BEES 1° lutte	X	X	X	X	X	X	X				X				X				X
BEES 1° sambo	X	X	X	X	X	X		X				X				X			X

ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 DECEMBRE 2011

modifiant l'arrêté du 8 novembre 2010 portant création de la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 14 janvier 2012

ANNEXE

Modèle de certificat médical de non contre-indication à l'exercice des activités pratiquées au cours de la formation et à l'accomplissement du ou des tests préalables à l'entrée en formation pour ceux qui y sont soumis

Je soussigné(e), ..., docteur en médecine, atteste avoir pris connaissance du contenu des tests ainsi que des activités pratiquées au cours de la formation préparatoire au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques et de la natation » ci-dessous mentionnés, certifie avoir examiné, M./Mme, candidat(e) à ce brevet, et n'avoir constaté à la date de ce jour, aucune contre-indication médicale apparente :

- à l'accomplissement du ou des tests préalables à l'entrée en formation (si il/elle y est soumis(e))
- et à l'exercice de ces activités.

J'atteste en particulier que M./Mme présente une faculté d'élocution et une acuité auditive normales ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences suivantes :

Sans correction : une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément sans que celle-ci soit inférieure à 1/0 pour chaque œil. Soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10.

Avec correction :

- soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;
- soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 10/10 pour l'autre œil corrigé.

La vision nulle à un œil constitue une contre-indication.

Certificat remis en main propre à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit

Fait à le

(Signature et cachet du médecin)

INFORMATIONS AU MEDECIN :

A - Activités pratiquées au cours de la formation :

Le candidat au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques et de la natation » est amené à :

- encadrer et enseigner des activités aquatiques d'éveil, de découverte et d'apprentissage pluridisciplinaire des nages codifiées du programme de la Fédération internationale de natation pour tous publics ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques, des lieux de pratiques et des baignades.

A ce titre, il doit être en capacité :

- d'intervenir en milieu aquatique en cas d'accident ou d'incident ;
- de rechercher une personne immergée ;
- d'extraire une personne du milieu aquatique.

B - Tests liés aux exigences préalables à l'entrée en formation

Test de performance sportive

Il consiste à parcourir une distance de 800 mètres nage libre en moins de 16 minutes. La réussite à cette épreuve peut être attestée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Test technique de sauvetage

Epreuve n° 1

Elle consiste en un parcours aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation, comprenant :

- un départ du bord du bassin ou d'un plot de départ, suivi de 25 mètres nage libre en surface ;
- deux parcours de 25 mètres, comprenant chacun 15 mètres en immersion complète sur un trajet défini (matérialisé au fond et sur les bords), sans que le candidat ne prenne appui ;
- une plongée dite « en canard », suivie de la recherche d'un mannequin qui repose entre 2 mètres et 3,70 mètres de profondeur ; le candidat remonte le mannequin en surface, puis le remorque sur 25 mètres, visage hors de l'eau ;
- la position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente ; le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre ;
- lors du remorquage, le mannequin devant avoir les voies aériennes dégagées, la face de son visage se trouve au-dessus du niveau de l'eau.

Ce parcours doit être accompli en moins de 2 minutes 40 secondes. A chaque virage, le candidat doit toucher la paroi verticale du bassin ou un repère matérialisé. Il ne doit pas reprendre pied mais il est autorisé à prendre appui au fond, lors de la saisie et de la remontée du mannequin. Le candidat effectue l'épreuve en maillot de bain.

Le port d'une combinaison, de lunettes de piscine, de

masque, de pince nez ou de tout autre matériel n'est pas autorisé.

Épreuve n° 2

Elle consiste en un parcours de sauvetage avec palmes, masque et tubas, en continu de 250 mètres, en bassin de natation :

- le départ est donné par un coup de sifflet. Le candidat effectue une épreuve de sauvetage en moins de 4 minutes 20 secondes sur une distance totale de 250 mètres ;
- Au signal du départ de l'épreuve, le candidat s'équipe dans ou hors de l'eau ;
- le candidat parcourt 200 mètres en palmes, masques et tuba en touchant le mur à chaque virage. A la fin du parcours de nage, il doit effectuer une immersion pour rechercher un mannequin situé à 5 mètres maximum du bord du bassin et à une profondeur comprise entre 2 mètres et 3,70 mètres au plus. Cette recherche se fait après avoir touché l'extrémité du bassin ;
- le candidat remonte le mannequin dans la zone des cinq mètres. Il le remorque sur le reste de la distance du parcours. Le contact à l'extrémité du bassin est obligatoire lors du virage (bassin de 25 mètres) et à l'arrivée ;
- la remontée et le remorquage du mannequin se font sans utiliser l'anneau de celui-ci. Le remorquage s'effectue en position dorsale. Le candidat peut ne plus utiliser le masque et tuba ;
- les 200 premiers mètres s'effectuent en utilisant l'ensemble du matériel (palmes, masque et tuba). Si le candidat rencontre une difficulté ou un défaut de matériel, il effectue la remise en place de celui-ci sans reprise d'appui ;
- lors du remorquage, le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face du visage du mannequin doit se trouver au dessus du niveau de l'eau ;
- la position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente ;
- le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre.

Épreuve n°3

Elle consiste à porter secours à une personne en milieu aquatique en assurant le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse et se situe à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord :

- la victime saisit le sauveteur de face ; après s'être dégagé, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité tout en la rassurant ;
- le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- après avoir sécurisé la victime, le sauveteur effectue une vérification des fonctions vitales, puis il explique succinctement la démarche qu'il compte mettre en œuvre pour assurer le secours à la victime.

Le candidat effectue l'épreuve en short et tee-shirt. Le port de combinaison, de lunettes de piscine, de masque, de pince nez ou de tout autre matériel n'est pas autorisé.

C - Dispositions particulières pour les personnes présentant un handicap

La réglementation du diplôme prévoit que le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut, après avis d'un médecin agréé par la Fédération française handisport ou par la Fédération française de sport adapté, aménager le cursus de formation et les épreuves d'évaluation certificative pour toute personne justifiant d'un handicap.

Dans le cas où le médecin constate une contre-indication liée à un handicap, il le mentionne sur le certificat et oriente le candidat vers le dispositif mentionné ci-dessus.

ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 DECEMBRE 2011

portant modification de l'arrêté du 2 mai 2006 portant création du certificat de spécialisation « activités d'escalade » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 14 janvier 2012

ANNEXE II

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Certificat de spécialisation « activités d'escalade »

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'un certificat de spécialisation « activités d'escalade » sont précisés dans les arrêtés portant création des différentes spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) délivré par le ministère de la jeunesse et des sports définies à l'annexe I.

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

I – Descriptif du métier :

L'appellation est : « animateur des activités d'escalade ».

II – Fiche descriptive d'activités complémentaires :

Le titulaire du certificat de spécialisation « activités d'escalade » du BPJEPS :

- réalise de manière autonome des prestations de découverte, d'initiation et d'animation dans les disciplines de l'escalade auprès de tout public hors technique de relais en paroi ;
- conduit des cycles d'initiation et d'apprentissage en escalade en garantissant aux pratiquants les conditions optimales de sécurité ;
- participe à la gestion et à la maintenance des équipements et du matériel spécifique aux activités d'escalade.

Il peut être amené à :

- exercer son activité comme intervenant en hauteur de PAH (parcours acrobatiques en hauteur) ;
- prendre en compte les spécificités des publics (notamment les personnes en situation de handicap), les aménagements qui leur sont nécessaires, les réglementations, les contrôles, et les relations propres à ce type de public.

Les sites de pratiques sur lesquels il exerce son activité sont :

- les structures artificielles d'escalade (SAE) ;
- les sites naturels d'escalade de blocs ;
- les sites d'escalade sportifs limités au « secteur découverte 1 » d'une longueur de corde et d'un maximum de 35 mètres de hauteur en partant du sol ;
- les parcours aménagés dont les parcours acrobatiques en hauteur, à l'exclusion de la via ferrata.

ANNEXE III

Certificat de spécialisation « activités d'escalade »

UC 1 : Techniques de progression et de sécurité

OTI : Être capable de maîtriser les bases de la gestuelle, de la progression et les techniques de sécurité des « activités d'escalade ».

OI 1 EC de progresser efficacement sur les SAE et sur site sportif en utilisant les techniques des « activités d'escalade » :

- OI 1.1.1 EC* de connaître le vocabulaire gestuel et son utilisation ;
- OI 1.1.2 EC* de maîtriser les différentes techniques de déplacement et d'équilibration liées aux « activités d'escalade » ;
- OI 1.1.3 EC* d'identifier les caractéristiques du grimpeur débutant jusqu'aux caractéristiques du grimpeur qui accède au premier niveau de compétition.

OI 2 EC de maîtriser les connaissances, les techniques de sécurité individuelle et collective des « activités d'escalade » :

- OI 1.2.1 EC* de démontrer et d'expliquer les techniques indispensables en matière de sécurité individuelle de chacune des « activités d'escalade » ;
- OI 1.2.2 EC* de maîtriser les connaissances et techniques indispensables en matière de sécurité collective sur les SAE et les SNE.

OI 3 EC de prendre en compte les risques encourus par les pratiquants et les tiers dans l'animation et la pratique des « activités d'escalade » :

- OI 1.3.1 EC* de choisir un site, un secteur, des itinéraires adaptés à la motivation et au niveau du public accueilli et à leur pratique en sécurité ;
- OI 1.3.2 EC* d'aménager un secteur ou des itinéraires en tenant compte des exigences de sécurité ;
- OI 1.3.3 EC* de faire respecter les consignes de sécurité et ses décisions ;
- OI 1.4.4 EC* d'agir de manière efficace en cas d'incident, de blessure ou d'accident.

UC 2 : Encadrement

OTI : Être capable de conduire des cycles d'apprentissage en groupe dans le cadre d'une action éducative en « activités d'escalade ».

- OI 1 EC* de préparer des cycles en « activités d'escalade » :
- OI 2.1.1 EC* d'élaborer des situations d'escalade et des

séances centrées sur les techniques gestuelles ;

- OI 2.1.2 EC* d'élaborer une progression d'activités d'escalade pour des publics variés ;
- OI 2.1.3 EC* de concevoir les séances en fonction des contraintes et des possibilités (météo, site de pratique, public accueilli, durées, matériel à disposition, déplacements, ...) ;
- OI 2.1.4 EC* d'identifier les facteurs limitant des grimpeurs afin de proposer des situations adaptées.

OI 2 EC d'organiser la séance des « activités d'escalade » :

- OI 2.2.1 EC* de préparer et d'organiser une séance (site, matériel, ...) ;

- OI 2.2.2 EC* d'accueillir le public et de lui présenter les activités d'escalade, la séance, les objectifs ;
- OI 2.2.3 EC* de distribuer un matériel adapté, d'organiser l'équipement des pratiquants et de le vérifier.

OI 3 EC d'intervenir pour favoriser les apprentissages des pratiquants en sécurité :

- OI 2.3.1 EC* de présenter clairement les situations proposées ;
- OI 2.3.2 EC* de mettre en œuvre des situations d'apprentissage adaptées aux publics ;
- OI 2.3.3 EC* d'intervenir pour assurer les apprentissages ;
- OI 2.3.4 EC* d'adapter son attitude et son action en fonction du public ;
- OI 2.3.5 EC* d'évaluer la progression des pratiquants en fonction des objectifs.

UC 3 : Matériels et équipements

OTI : Être capable d'assurer l'entretien, le suivi et la maintenance des équipements et matériels spécifiques aux « activités d'escalade » dans une démarche de développement durable

OI 1 EC de gérer le matériel de sécurité :

- OI 3.1.1 EC* de mettre en œuvre la gestion du matériel et tout particulièrement des Equipements de Protection Individuels (EPI) (tenue du registre, identification, contrôles, ...) ;
- OI 3.1.2 EC* de ranger et d'entretenir le matériel de sécurité utilisé en « activités d'escalade » ;
- OI 3.1.3 EC* d'informer les utilisateurs sur l'usage et l'entretien des matériels.

OI 2 EC de gérer des itinéraires adaptés aux sites de pratiques et au public des « activités d'escalade » :

- OI 3.2.1 EC* de connaître les principes de traçage et de repérage sur SAE ;
- OI 3.2.2 EC* de concevoir et de réaliser des blocs et voies d'escalade sur SAE adaptés à l'encadrement de séances ;
- OI 3.2.3 EC* de tenir à jour les outils d'information adaptés au public : le balisage, le topo-guide de la SAE ;
- OI 3.2.4 EC* de repérer les itinéraires adaptés au public.

OI 3 EC de surveiller et entretenir les équipements sportifs, dont les SAE, les SNE et les parcours aménagés :

- OI 3.3.1 EC* d'identifier les problèmes apparents ou prévisibles ;
- OI 3.3.2 EC* de remédier aux problèmes simples ;
- OI 3.3.3 EC* d'alerter le gestionnaire en cas de problèmes

complexes ;
OI 3.3.4 EC de veiller à la propreté des sites et au respect de l'environnement dans une perspective de développement durable.

ANNEXE IV
EXIGENCES PREALABLES
A L'ENTREE EN FORMATION

Certificat de spécialisation « activités d'escalade »

Les exigences préalables ont pour objectif de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation. Elles sont définies ainsi :

Etre capable de progresser efficacement et de maîtriser les connaissances, les techniques de sécurité de l'escalade correspondant aux niveaux de pratique suivants :

- 5a en bloc ;
- 6a en tête et à vue, sur SAE ou site naturel.

Ces capacités sont vérifiées par un test de sélection organisé avant la formation. Il se déroule de la manière suivante :

- enchaîner, au moins une voie d'escalade cotée 6a (en tête à vue) sur trois proposées ;
- effectuer une manœuvre de maillon rapide au sommet d'une des voies en respectant la chaîne d'assurance ;
- installer sa corde en rappel au sommet d'une voie et descendre auto-assuré ;
- enchaîner un passage de bloc côté 5a ;
- assurer la sécurité d'un grimpeur en tête.

Dispenses du test de sélection

Le titulaire de l'un des diplômes, brevets fédéraux ou de l'une des attestations suivants est dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation :

- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT) support technique « escalade » ;
- brevet d'initiateur escalade délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) à jour de sa formation continue ;
- brevet de moniteur escalade sportive délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) à jour de sa formation continue ;
- brevet de moniteur grands espaces délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) à jour de sa formation continue ;
- brevet fédéral initiateur escalade sur Site Naturel d'Escalade délivré par la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) à jour de son recyclage ;
- brevet fédéral de moniteur d'escalade délivré par la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) à jour de son recyclage ;
- brevet fédéral d'instructeur d'escalade délivré par la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) à jour de son recyclage ;
- brevet fédéral d'animateur premier degré escalade délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ;

- brevet « initiateur escalade » délivré par la Fédération sportive gymnique du travail (FSGT) ;
- passeport bleu délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME).

ANNEXE V
EQUIVALENCES

Certificat de spécialisation « activités d'escalade »

Obtient de droit l'unité capitalisable 1 (UC 1) « techniques de progression et de sécurité » du certificat de spécialisation « activités d'escalade », le titulaire de l'un des brevets fédéraux suivants :

- brevet fédéral « initiateur escalade » délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) à jour de sa formation continue ;
- brevet fédéral « moniteur escalade sportive » délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) à jour de sa formation continue ;
- brevet fédéral « moniteur grands espaces » délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) à jour de sa formation continue ;
- brevet fédéral « initiateur escalade sur site naturel d'escalade » délivré par la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) à jour de son recyclage ;
- brevet fédéral de moniteur d'escalade délivré par la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) à jour de son recyclage ;
- brevet fédéral d'animateur deuxième degré escalade délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ;
- brevet « initiateur escalade » délivré par la la Fédération sportive gymnique du travail (FSGT).

Obtient de droit l'unité capitalisable 2 (UC2) « encadrement en sécurité » du certificat de spécialisation « activités d'escalade », le titulaire de l'un des brevets fédéraux suivants :

- brevet fédéral de moniteur escalade sportive délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) à jour de sa formation continue ;
- brevet fédéral de moniteur d'escalade délivré par la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) à jour de son recyclage ;
- brevet fédéral d'animateur deuxième degré escalade délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP).

ANNEXES DE L'ARRÊTE DU 29 DECEMBRE 2011

modifiant l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités pugilistiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 14 janvier 2012

**Brevet professionnel de la jeunesse,
de l'éducation populaire et du sport
spécialité « activités pugilistiques »**

ANNEXE II**REFERENTIEL DE CERTIFICATION****UC 1 : Etre capable de communiquer dans les situations de la vie professionnelle**

OI 1.1 EC de communiquer oralement avec ses interlocuteurs :

- OI 1.1.1. EC d'accueillir les différents publics,
- OI 1.1.2. EC de transmettre des informations,
- OI 1.1.3. EC d'assurer une présentation,
- OI 1.1.4. EC de prendre en compte l'expression des interlocuteurs,
- OI 1.1.5. EC d'argumenter ses propos.

OI 1.2 EC de produire les différents écrits de la vie professionnelle :

- OI 1.2.1. EC de rédiger des écrits techniques, pédagogiques, et/ou administratifs,
- OI 1.2.2. EC de réaliser des documents élémentaires d'information et de communication.

OI 1.3 EC d'utiliser les technologies de l'information et de la communication dans les situations courantes de la vie professionnelle :

- OI 1.3.1. EC d'utiliser les outils bureautiques,
- OI 1.3.2. EC d'utiliser des supports multimédias,
- OI 1.3.3. EC de communiquer à distance.

OI 1.4 EC de constituer une documentation sur un thème de la vie professionnelle :

- OI 1.4.1. EC d'exploiter différentes sources documentaires,
- OI 1.4.2. EC d'organiser les informations recueillies,
- OI 1.4.3. EC d'actualiser ses données.

UC 2 : Etre capable de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative

OI 2.1 EC d'analyser les différents publics dans leur environnement :

- OI 2.1.1. EC d'identifier les caractéristiques des publics (âge, sexe, caractéristiques sociales et culturelles),
- OI 2.1.2. EC de repérer les attentes et les motivations des publics,
- OI 2.1.3. EC d'adapter son attitude et son action en fonction du public.

OI 2.2 EC de choisir des démarches adaptées aux différents publics :

- OI 2.2.1. EC de sélectionner des modes de relation adaptés à chaque public,

OI 2.2.2. EC de prendre en compte les besoins particuliers de différents publics,

OI 2.2.3. EC de veiller à l'intégrité physique et morale des publics.

UC 3 : Etre capable de préparer un projet ainsi que son évaluation

OI 3.1 EC d'identifier les ressources et les contraintes :

- OI 3.1.1. EC de repérer les contraintes,
- OI 3.1.2. EC d'identifier les ressources et les partenaires,
- OI 3.1.3. EC d'appréhender les incidences du projet dans l'environnement.

OI 3.2 EC de définir les objectifs du projet d'animation :

- OI 3.2.1. EC de situer le projet d'animation dans son environnement,
- OI 3.2.2. EC de préciser la finalité,
- OI 3.2.3. EC de formuler les objectifs.

OI 3.3 EC d'élaborer un plan d'action :

- OI 3.3.1. EC d'organiser le déroulement général du projet,
- OI 3.3.2. EC de planifier les étapes de réalisation,
- OI 3.3.3. EC de vérifier la disponibilité des moyens nécessaires à la conduite du projet,
- OI 3.3.4. EC de prévoir des solutions de remplacement,
- OI 3.3.5. EC de préparer la promotion du projet.

OI 3.4 EC de préparer l'évaluation du projet :

- OI 3.4.1. EC de choisir des modalités et des outils d'évaluation,
- OI 3.4.2. EC de se doter de repères et d'indicateurs opérationnels,
- OI 3.4.3. EC de proposer une grille d'évaluation.

UC 4 : Etre capable de participer au fonctionnement de la structure

OI 4.1 EC de contribuer au fonctionnement de la structure :

- OI 4.1.1. EC d'identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun,
- OI 4.1.2. EC de s'intégrer à une équipe de travail,
- OI 4.1.3. EC de participer à des réunions internes et externes,
- OI 4.1.4. EC de prendre en compte les obligations légales et de sécurité,
- OI 4.1.5. EC de présenter le bilan de ses activités.

OI 4.2 EC de participer à l'organisation des activités de la structure :

- OI 4.2.1. EC de contribuer à la programmation des activités,
- OI 4.2.2. EC de gérer le matériel et l'utilisation des équipements,
- OI 4.2.3. EC d'adapter son activité à l'organisation de sa structure.

UC 5 : Etre capable de préparer une action d'animation pugilistique

OI 5.1 EC d'analyser le contexte de l'action dans l'animation pugilistique :

OI 5.1.1. EC de préparer une intervention à caractère historique et culturel concernant la discipline,
 OI 5.1.2. EC de préparer un stage technique,
 OI 5.1.3. EC de préparer une séance extraite d'un cycle d'initiation, pour un public particulier,
 OI 5.1.4. EC de préparer une animation au moyen de démonstrations,
 OI 5.1.5. EC de vérifier le bon état du matériel.

OI 5.2 EC de prendre en compte le public concerné par l'action dans l'animation pugilistique :

OI 5.2.1. EC de faire émerger le projet des pratiquants,
 OI 5.2.2. EC d'accompagner la préparation du projet des pratiquants,
 OI 5.2.3. EC de fixer des objectifs adaptés au niveau des pratiquants,
 OI 5.2.4. EC d'identifier le niveau de pratique du public concerné,
 OI 5.2.5. EC d'évaluer la motivation du public concerné.

OI 5.3 EC d'organiser une action en tenant compte des règles propres aux activités pugilistiques :

OI 5.3.1. EC de prendre en compte les contraintes réglementaires concernant l'action d'animation,
 OI 5.3.2. EC de prendre en compte les contraintes techniques concernant l'action d'animation,
 OI 5.3.3. EC d'aménager les zones d'opposition en toute sécurité individuelle et collective.

OI 5.4 EC de définir les critères d'évaluation de son action :

OI 5.4.1. EC de construire une grille d'évaluation de son action,
 OI 5.4.2. EC de définir les critères de réussite.

UC 6 : Etre capable d'encadrer un groupe dans le cadre d'un projet d'animation pugilistique

OI 6.1 EC de veiller au développement de l'autonomie des pratiquants :

OI 6.1.1. EC d'observer les pratiquants en situation,
 OI 6.1.2. EC de favoriser l'auto évaluation des pratiquants,
 OI 6.1.3. EC d'intégrer les nouveaux arrivants dans un groupe de pratiquants.

OI 6.2 EC d'adapter son action :

OI 6.2.1. EC d'évaluer les écarts par rapport au projet dans la séance,
 OI 6.2.2. EC d'adapter les méthodes au contexte humain et au milieu,
 OI 6.2.3. EC de prendre immédiatement toute décision pour préserver la sécurité des publics.

OI 6.3 EC de faire découvrir les enjeux des règles et leur sens :

OI 6.3.1. EC de faire respecter les règles de sécurité dans l'animation pugilistique,
 OI 6.3.2. EC de maîtriser les règlements et modes opératoires applicables à la discipline concernée,
 OI 6.3.3. EC de veiller au respect des règles techniques de la discipline,
 OI 6.3.4. EC de veiller au respect de l'éthique sportive,
 OI 6.3.5. EC de prévenir les comportements à risques pour l'intégrité des pratiquants.

OI 6.4 EC d'agir en cas de maltraitance et de situation conflictuelle :

OI 6.4.1. EC de repérer les cas de maltraitance de mineurs et d'agir en conséquence,
 OI 6.4.2. EC de prendre en compte la parole d'un enfant,
 OI 6.4.3. EC de prévenir les situations conflictuelles et les incivilités dans et autour de l'activité,
 OI 6.4.4. EC de favoriser l'écoute réciproque,
 OI 6.4.5. EC de gérer les conflits.

UC 7 : Etre capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite des activités pugilistiques

OI 7.1 EC de mobiliser les connaissances générales nécessaires dans les activités pugilistiques :

OI 7.1.1. EC de rappeler les connaissances de base dans le domaine de la pédagogie appliquée aux activités pugilistiques,
 OI 7.1.2. EC de rappeler les connaissances scientifiques dans les domaines de la biomécanique, de la physiologie et de l'anatomie pour la pratique des activités pugilistiques,
 OI 7.1.3. EC d'énumérer les connaissances psychologiques de base dans le domaine des activités pugilistiques.

OI 7.2 EC de mobiliser les connaissances réglementaires liées à la sécurité des pratiques pugilistiques :

OI 7.2.1. EC de rappeler les obligations en matière d'assurances,
 OI 7.2.2. EC de s'informer de la capacité physique et de l'état de santé des pratiquants conformément à l'arrêté du 28 avril 2000 en application de l'article 5 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999,
 OI 7.2.3. EC de prévenir les comportements à risques pour la santé du pratiquant et des tiers,
 OI 7.2.4. EC d'informer sur le suivi traumatologique au niveau cérébral et ophtalmologique,
 OI 7.2.5. EC de mobiliser les connaissances professionnelles relatives à l'enseignement dans le cadre de la loi sur le sport.

OI 7.3 EC de mobiliser les connaissances scientifiques liées aux activités pugilistiques :

OI 7.3.1. EC de mobiliser les connaissances en sciences humaines nécessaires à la conduite des activités pugilistiques,
 OI 7.3.2. EC de mobiliser les connaissances pédagogiques de base dans la conduite des activités pugilistiques,
 OI 7.3.3. EC d'utiliser des démarches adaptées aux différentes pratiques pugilistiques.

UC 7A : Etre capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite des disciplines de la mention « sports de contact »

OI 7A.1 EC de mobiliser les connaissances générales nécessaires dans la mention « sports de contact » :

OI 7A.1.1. EC de rappeler les connaissances de base dans le domaine de la pédagogie appliquée à la mention « sports de contact »,
 OI 7A.1.2. EC de rappeler les connaissances scientifiques dans les domaines de la biomécanique, de la physiologie,

de la psychologie et de l'anatomie pour la pratique de la mention « sports de contact »,

OI 7A.1.3. EC de mobiliser les connaissances en sciences humaines nécessaires à la conduite de la mention « sports de contact ».

OI 7A.2 EC de mobiliser les connaissances réglementaires liées à la sécurité des disciplines de la mention « sports de contact » :

OI 7A.2.1. EC de rappeler les obligations en matière d'assurances,

OI 7A.2.2. EC de prévenir les comportements à risques pour la santé du pratiquant et des tiers,

OI 7A.2.3. EC d'informer sur le suivi traumatologique au niveau cérébral et ophtalmologique,

OI 7A.2.4. EC de mobiliser les connaissances professionnelles relatives à l'enseignement dans le cadre de la loi sur le sport.

UC 8 : Etre capable de conduire une action éducative en utilisant le support technique de la mention

OI 8.1 EC d'initier aux activités pugilistiques :

OI 8.1.1. EC de préparer aux passages de grades,

OI 8.1.2. EC de connaître la didactique de base de la discipline concernée,

OI 8.1.3. EC d'initier aux techniques fondamentales des disciplines concernées,

OI 8.1.4. EC de créer des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants de se familiariser avec les situations d'opposition,

OI 8.1.5. EC d'utiliser ses connaissances des différents publics pour mener à bien son animation.

OI 8.2 EC d'éduquer aux règles des activités pugilistiques :

OI 8.2.1. EC de créer des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants de se familiariser aux règles d'arbitrage et de jugement des disciplines concernées,

OI 8.2.2. EC d'apprendre aux pratiquants les règles de la discipline concernée,

OI 8.2.3. EC d'expliquer les règles, leurs fondements et de les faire respecter.

OI 8.3 EC d'initier ou de perfectionner (jusqu'à un premier niveau de compétition) :

OI 8.3.1. EC de perfectionner au niveau de l'assaut et des combats amateurs,

OI 8.3.2. EC d'utiliser dans son action les bases de la préparation physique,

OI 8.3.3. EC d'utiliser dans son action les bases de la préparation psychologique,

OI 8.3.4. EC de programmer des séances de perfectionnement collectif jusqu'au premier niveau de compétition,

OI 8.3.5. EC d'observer les différents comportements du pratiquant en action pour proposer des réponses tactiques,

OI 8.3.6. EC de donner des leçons de perfectionnement individuel,

OI 8.3.7. EC de porter une attention particulière aux soins et à l'hygiène du pratiquant,

OI 8.3.8. EC de concevoir un programme de préparation aux compétitions pédagogiques individualisées.

OI 8.4 EC d'évaluer son action et d'explicitier ses choix :

OI 8.4.1. EC d'évaluer la progression des pratiquants en fonction du projet,

OI 8.4.2. EC d'utiliser des outils d'évaluation,

OI 8.4.3. EC de réorienter son action.

UC 8A : Etre capable de conduire une action éducative en utilisant le support technique de la mention « sports de contact »

OI 8A.1 EC d'initier aux activités de la mention « sports de contact » :

OI 8A.1.1. EC de préparer aux passages de grades,

OI 8A.1.2. EC de connaître la didactique de base des disciplines des sports de contact,

OI 8A.1.3. EC d'initier aux techniques fondamentales des disciplines de la mention concernée,

OI 8A.1.4. EC de créer des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants de se familiariser avec les situations d'opposition,

OI 8A.1.5. EC d'utiliser ses connaissances des différents publics pour mener à bien son animation.

OI 8A.2 EC d'éduquer aux règles des activités de la mention « sports de contact » :

OI 8A.2.1. EC de créer des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants de se familiariser aux règles d'arbitrage et de jugement des disciplines de la mention concernée,

OI 8A.2.2. EC d'apprendre aux pratiquants les règles des disciplines de la mention concernée,

OI 8A.2.3. EC d'expliquer les règles, leurs fondements et de les faire respecter.

OI 8A.3 EC d'initier ou d'entraîner (jusqu'à un premier niveau de compétition) dans les disciplines de la mention « sports de contact » :

OI 8A.3.1. EC d'entraîner au niveau de l'assaut et des combats amateurs,

OI 8A.3.2. EC de programmer des séances de perfectionnement collectif jusqu'au premier niveau de compétition,

OI 8A.3.3. EC d'observer les différents comportements du pratiquant en action pour proposer des réponses tactiques,

OI 8A.3.4. EC de donner des leçons de perfectionnement individuel,

OI 8A.3.5. EC de porter une attention particulière aux soins et à l'hygiène du pratiquant,

OI 8A.3.6. EC de concevoir un programme de préparation aux compétitions pédagogiques individualisées.

OI 8A.4 EC d'évaluer son action et d'explicitier ses choix :

OI 8A.4.1. EC d'évaluer la progression des pratiquants en fonction du projet,

OI 8A.4.2. EC d'utiliser des outils d'évaluation,

OI 8A.4.3. EC de réorienter son action.

UC 9 : Etre capable de maîtriser les outils techniques de la mention

OI 9.1 EC de présenter les exigences fixées :

OI 9.1.1. EC de réaliser un assaut de premier niveau

conformément au règlement des compétitions en utilisant le support technique de la mention,

OI 9.1.2. EC de démontrer sa maîtrise technique en défense et attaque en utilisant le support technique de la mention.

OI 9.2 EC de maîtriser les gestes ou conduites professionnelles liées à l'exercice du métier :

OI 9.2.1. EC d'ajuster le port des protections,

OI 9.2.2. EC de faire un bandage amateur,

OI 9.2.3. EC de neutraliser une hémorragie bénigne,

OI 9.2.4. EC de réduire un petit hématome,

OI 9.2.5. EC de réagir de manière adaptée en cas de hors combat ou de blessure,

OI 9.2.6. EC d'évaluer les risques dans l'animation.

OI 9.3 EC d'explicitier les techniques utilisées dans la mention :

OI 9.3.1. EC d'observer une situation d'opposition,

OI 9.3.2. EC de proposer une grille d'évaluation,

OI 9.3.3. EC de proposer des solutions tactiques.

UC 9A : Etre capable de maîtriser les outils techniques de la mention « sports de contact »

OI 9A.1 EC de présenter les exigences fixées :

OI 9A.1.1. EC de réaliser un assaut technique conformément au règlement des compétitions en utilisant le support technique des disciplines de la mention concernée,

OI 9A.1.2. EC de démontrer sa maîtrise technique en défense et attaque en utilisant le support technique des disciplines de la mention concernée.

OI 9A.2 EC de maîtriser les gestes ou conduites professionnelles liées à l'exercice du métier :

OI 9A.2.1. EC d'ajuster le port des protections,

OI 9A.2.2. EC de faire un bandage amateur,

OI 9A.2.3. EC de neutraliser une hémorragie bénigne,

OI 9A.2.4. EC de réduire un petit hématome,

OI 9A.2.5. EC de réagir de manière adaptée en cas de hors combat ou de blessure,

OI 9A.2.6. EC d'évaluer les risques dans l'animation.

OI 9A.3 EC d'explicitier les techniques utilisées dans les disciplines de la mention « sports de contact » :

OI 9A.3.1. EC d'observer une situation d'opposition,

OI 9A.3.2. EC de proposer une grille d'évaluation,

OI 9A.3.3. EC de proposer des solutions tactiques.

UC 10 : Adaptation à l'emploi

ANNEXE III EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Mention Boxe Anglaise

1-Le candidat doit satisfaire aux tests suivants évalués par le ou les directeur(s) technique(s) national (aux) de la fédération délégataire concernée(s) ou par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le candidat devra être capable de réaliser, en situation d'opposition (assaut), une prestation qui permettra au jury de vérifier qu'il maîtrise les éléments techniques et tactiques suivants :

- EC d'utiliser les moyens d'attaques ci-dessous :

- préparer une attaque pour délivrer un coup du bras avant ou du bras arrière qui touche la cible autorisée,

- préparer une attaque pour délivrer un enchaînement de deux coups (au minimum) à la face ou au corps pour toucher la cible autorisée,

- EC d'utiliser les moyens de défenses ci-dessous :

- sur une attaque d'adverse, éviter d'être touché (sur la ciblée autorisée) en utilisant des parades ou des blocages (parade bloquée, parade chassée, blocages corps ou à la face),

- sur une attaque d'adverse, éviter d'être touché (sur la ciblée autorisée) en utilisant des esquives (de buste, ou des appuis)

2-Le titulaire du diplôme d'Instructeur Fédéral, ou d'un diplôme fédéral de niveau plus élevé est dispensé du présent test pour entrer en formation.

Mention Boxe Française (savate)

1- Le candidat doit satisfaire aux tests suivants évalués par le ou les directeur(s) technique(s) national (aux) de la fédération délégataire concernée(s) ou par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le candidat devra :

- EC de réaliser une démonstration d'enchaînements de coups de :

pieds,

poings,

pied - poings,

poings - pied.

- EC de réaliser un assaut de deux reprises de 2 minutes avec un partenaire choisi par l'évaluateur.

Pour chaque assaut, les tireurs seront pour la première reprise, l'un en situation d'attaque, l'autre en situation de défense et les rôles seront inversés pour la 2ème reprise.

2- Le titulaire du grade technique Gant d'Argent 1er degré, du diplôme de Moniteur de Savate Boxe française ou de tout autre diplôme fédéral de niveau plus élevé est exempté de ce test technique.

Mention Sports de contact

1-Le candidats doit satisfaire aux tests suivants évalués par le ou les directeur(s) technique(s) national (aux) de la fédération délégataire concernée(s) ou par un expert désigné par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le candidat devra :

EC de réaliser un assaut technique de trois reprises de 2 minutes avec un partenaire choisi par l'évaluateur dans la discipline de son choix.

ANNEXE IV EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PEDAGOGIQUE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article 6 du présent arrêté, sont les suivantes :

- EC de veiller à l'intégrité physique et morale des publics,
- EC de faire respecter les règles de sécurité dans l'animation pugilistique,
- EC de prévenir les comportements à risques pour l'intégrité des pratiquants,
- EC de réagir de manière adaptée en cas de hors combat ou de blessure.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables à la mise en situation pédagogique lors de la mise en place d'une séance d'animation, en sécurité, d'une durée de trente minutes dans l'une des disciplines de la mention « sports de contact » tirée au sort par le candidat suivie d'un entretien de quinze minutes.

L'organisme de formation propose au jury les modalités d'évaluation de ces exigences préalables.

ANNEXE VI DISPENSES ET EQUIVALENCES

Est dispensé de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique définies à l'annexe IV :

- le titulaire du brevet de moniteur fédéral 1° mention « sports de contact », délivré par la Fédération française des sports de contact et disciplines associées.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités pugilistiques » mention « full contact » obtient de droit les UC 7A, 8A et 9A du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités pugilistiques », mention « sports de contact ».

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités pugilistiques » mention « kick boxing » obtient de droit les UC 7A, 8A et 9A du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités pugilistiques », mention « sports de contact ».

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités pugilistiques » mention « muaythai » obtient de droit les UC 7A, 8A et 9A du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités pugilistiques », mention « sports de contact ».

Le titulaire du brevet de moniteur fédéral 3° délivré par la Fédération française des sports de contact et disciplines associées obtient de droit les UC 2, 5, 6, 7A, 8A et 9A du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation popu-

laire et du sport, spécialité « activités pugilistiques », mention « sports de contact ».

Le titulaire du brevet de moniteur fédéral 2° mention « full contact-boxe américaine », mention « kick boxing » ou mention « muaythai » délivré par la Fédération française des sports de contact et disciplines associées obtient de droit les UC 2, 5, 6 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités pugilistiques », mention « sports de contact ».

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

DECISION DU 7 NOVEMBRE 2011

portant désignation du délégué national du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme

Conformément aux termes de l'article A 142-9 du Code du sport fixant la mission du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme, Monsieur Vincent BOBO, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef de pôle «règlementation et métiers du sport» à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère, est désigné comme délégué national du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme (PNMESA) créé au sein de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Monsieur Vincent BOBO succède ainsi à Monsieur Bruno BETHUNE dans les fonctions de délégué national du PNMESA.

Cette décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère des sports.

*Le sous-directeur de l'emploi et des formations
Le président du pôle national des métiers de l'encadrement
du ski et de l'alpinisme
VIANNEY SEVAISTRE*

ARRETE DU 16 NOVEMBRE 2011

portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de tir

Le ministre des sports,

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du président de la fédération française de tir ;

arrête

Art. 1 : A compter du 1er décembre 2011, Monsieur Gilles MULLER recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de tir.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports.

*Pour le ministre des sports et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés
MARIE-JOSÉ MANIÈRE*

ARRETE DU 16 NOVEMBRE 2011

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de tir

Le ministre des sports,

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du président de la fédération française de tir ;

arrête

Art. 1 : A compter du 1er décembre 2011, Monsieur Daniel GOBERVILLE recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de tir.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports.

*Pour le ministre des sports et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés
MARIE-JOSÉ MANIÈRE*

ARRETE DU 6 DECEMBRE 2011

portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de boxe

Le ministre des sports,

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du président de la fédération française de boxe ;

arrête

Art. 1 : A compter du 1er janvier 2012, Monsieur Charles DUMONT recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de boxe.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports.

*Pour le ministre des sports et par délégation
Le chef du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés
DOMINIQUE DEIBER*

ARRETE DU 12 DECEMBRE 2011*portant inscription sur un tableau d'avancement*

**Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et de la vie associative,
Le ministre des sports,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 6 décembre 2011 ;

arrêtent

Art. 1 : Les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2012 pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports :

M. Alain CHEVALIER
M. Dominique CHARRE.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère des sports.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et de la vie associative
Pour le ministre des sports
et par délégation
La directrice des ressources humaines
MICHÈLE KIRRY

ARRETE DU 12 DECEMBRE 2011*portant inscription sur un tableau d'avancement*

**Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et de la vie associative,
Le ministre des sports,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 6 décembre 2011 ;

arrêtent

Art. 1 : Les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2012 pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports :

Mme Brigitte ASTIER-CHAMINADE
Mme Anne BOESINGER
M. Jean-Philippe BERLEMONT
M. Christian VIVIER
Mme Anne SCHIRRER
M. Daniel SCHMITT
M. Pascal BERREST
M. Claude VALADIER.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère des sports.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et de la vie associative
Pour le ministre des sports
et par délégation
La directrice des ressources humaines
MICHÈLE KIRRY

ARRETE DU 12 DECEMBRE 2011*portant inscription sur un tableau d'avancement*

**Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et de la vie associative,
Le ministre des sports,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 6 décembre 2011 ;

arrêtent

Art. 1 : Les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2012 pour l'accès à la 1ère classe du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports :

M. Philippe FRERY
M. Laurent DUPUY
M. Serge FERRIER
M. Patrick GALLOUX
M. Xavier MARCHAND
Mme Elisabeth LAVIGNE
Mme Arlette BENJAMIN
M. Jean-Luc LECLERCQ
M. Patrice FOUREL
M. René SCHNEIDER
Mme Isabelle DAVID-IGEL
M. Xavier GABILLAUD
M. Gilles VERGNAUD
Mme Anne HOLEC
Mme Edwige BAKKAUS
Mme Magali ANDRIER.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère des sports.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et de la vie associative
Pour le ministre des sports
et par délégation
La directrice des ressources humaines
MICHÈLE KIRRY

ARRETE DU 28 DECEMBRE 2011*portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de lutte*

Le ministre des sports,

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de lutte ;

arrête

Art. 1 : A compter du 1er janvier 2012, Monsieur Hamou OUBRIK recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de lutte.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports.

Pour le ministre des sports et par délégation
*Le chef du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

OFFICE FRANCO-QUEBÉCOIS POUR LA JEUNESSE

DECISION DAG N° 2012-04 DU 1^{er} DECEMBRE 2011

portant nomination de membres français au conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

**Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et des affaires européennes,
Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,**

VU le protocole du 23 mai 2003 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, et notamment son article 4 ;

arrêtent

Art. 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse :

a) au titre des ministères concernés :

- Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative : le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ou son représentant
- Ministère des affaires étrangères et européennes : le directeur général de la mondialisation, du développement et des partenariats ou son représentant
- Ministère du travail, de l'emploi et de la santé : la déléguée aux affaires européennes et internationales ou son représentant
- Ministère du travail, de l'emploi et de la santé : le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant

b) au titre des personnalités qualifiées :

- Pierre Lasbordes, président du groupe d'amitié France-Québec à l'Assemblée nationale, titulaire
- Jean-Claude Carle, président du groupe parlementaire France-Québec du Sénat, titulaire
- Pierre Magnin-Feysot, conseiller régional représentant l'Association des régions de France, titulaire
- Thomas Chaudron, représentant du Centre des jeunes dirigeants d'entreprises, titulaire
- Rémi Martial, ancien bénéficiaire d'un programme de l'office, suppléant
- Jean-Luc Dubois, représentant la Direction études, évaluation et affaires internationales de Pôle Emploi, suppléant
- Stéphanie Hattenberger, directrice marketing Konami France, suppléante
- Karine Brard-Guillet, représentant le Conseil national des missions locales, suppléante

Art. 2 : La nomination des intéressés prend effet à la date du présent arrêté.

Art. 3 : Le directeur général de la mondialisation, du développement et des partenariats au ministère des affaires étrangères et européennes et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et des affaires européennes et par délégation
*Le directeur général de la mondialisation
du développement et des partenariats*
CHRISTIAN MASSET

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par délégation
*Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative*
YANN DYÈVRE

Bulletin *Officiel*
DU MINISTÈRE DES SPORTS

N° 11

**Publication mensuelle
du ministère des sports**

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
François CARAYON,
*Directeur des affaires financières,
informatiques, immobilières et des services*

RÉALISATION
Julie GOMIS

Bureau du Cabinet
95, avenue de France 75650 PARIS Cedex 13
Tél. : 01-40-45-90-00